

CONCOURS INTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2023

Note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier,
portant sur un sujet de droit public

EPREUVE N° 5

Durée : 4 h
Coefficient : 3

SUJET :

Le 1^{er} adjoint au Maire de la commune de 45 000 habitants dont vous êtes Directeur général des services vous indique que la commune avec laquelle votre commune est jumelée vient de subir une inondation importante sur son territoire. Dans ce cadre, il souhaite pouvoir apporter aux habitants sinistrés une aide matérielle et financière et vous sollicite afin d'en connaître les modalités.

DOCUMENTS JOINTS

Document 1	<i>Article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales</i>	Page 3
Document 2	<i>Circulaire n° INTB1809792C en date du 24 mai 2018 du Ministre chargé de l'Intérieur portant sur le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle</i>	Page 4
Document 3	<i>« 3 900 € de subventions pour Haïti et la région du Mékong » - Ouest France – 13 janvier 2014</i>	Page 16
Document 4	<i>« Collectivités territoriales et coopération internationale, pourquoi et comment s'engager ? » - Publication des réseaux régionaux multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale</i>	Page 18
Document 5	<i>TA Nîmes, 15 juin 2021 , n° 1901791</i>	Page 24
Document 6	<i>Mémento « L'action extérieure des collectivités territoriales » - Association des Maires de France – octobre 2020</i>	Page 28

Document 7	<i>Question écrite n° 97744 de M. Deflesselles publiée dans le JO Assemblée Nationale du 05 juillet 2011</i>	Page 33
Document 8	<i>Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences</i>	Page 35
Document 9	<i>« Ukraine : la mobilisation bat son plein, les élus locaux invités à faire part de leurs initiatives » - Rouja Lazarova – laGazette.fr – 01 mars 2022</i>	Page 37
Document 10	<i>Question écrite n° 01542 de Mme Nicole Duranton publiée dans le JO Sénat du 21 juillet 2022</i>	Page 40
Document 11	<i>« Séisme en Turquie et Syrie : des collectivités locales de Loire-Atlantique apportent une aide financière » - Julien Chaillou – Le Figaro – 10 février 2023</i>	Page 42
Document 12	<i>« A quoi servent les jumelages de villes ? » - Yves Deloison – l'Express – 12 novembre 2015</i>	Page 43

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies :** pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.



Code général des collectivités territoriales

Article L1115-1

Version en vigueur depuis le 06 août 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)

LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION (Articles L1111-1 à L1116-1)

TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Articles L1111-1 à L1116-1)

CHAPITRE V : Action extérieure des collectivités territoriales (Articles L1115-1 à L1115-7)

Article L1115-1

Version en vigueur depuis le 06 août 2021

Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015. **Modifié par LOI n°2021-1031 du 4 août 2021 - art. 6**

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Paris, le 24 MAI 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

NOR : INTB1809792C

OBJET : Cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales en vigueur, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale et de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional. Elle appelle votre attention sur les points de vigilance à observer dans le cadre du contrôle de légalité de ces actes en vue d'en assurer la sécurité juridique tant à l'égard des dispositions législatives et constitutionnelles que des principes dégagés par la jurisprudence.

Cette circulaire n'aborde pas les actions de coopération transfrontalière qui restent régies par l'instruction spécifique NOR/INTB0100124C du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements.

Les collectivités ultramarines de l'article 73 de la Constitution, auxquelles s'appliquent les articles L. 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), ainsi que la Polynésie française, en ce qui concerne les articles L. 1115-1, L. 1115-5 à L. 1115-7 seulement (v. I et II de l'article L. 1822), sont concernées par la présente circulaire, sans préjudice des dispositions qui leur sont spécifiques, qui ont fait l'objet de la circulaire du ministère des affaires étrangères et du développement international et du ministère des outre-mer du 3 mai 2017, relative aux compétences exercées par les collectivités territoriales d'outre-mer en matière internationale à la suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 5 décembre 2016.

La présente circulaire abroge la circulaire NOR/INTB1513713C du 2 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales.

I - Rappel du cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales

Les lois n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (loi Thiollière) et n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ont opéré une simplification de l'article L. 1115-1 du C.G.C.T, en vue d'intégrer à l'action extérieure toutes les formes d'actions internationales entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements, y compris hors conventionnement.

Il ressort de cet article L. 1115-1 du C.G.C.T, qui fonde juridiquement l'action extérieure des collectivités territoriales, les principes suivants :

- « *le respect des engagements internationaux de la France* » s'impose à toute action menée en la matière ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ont une compétence de principe attribuée par la loi pour « *mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* », sous réserve des précisions qui suivent ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont plus à recourir de manière obligatoire à une convention pour mettre en œuvre des actions extérieures. L'instrument conventionnel devient une simple faculté. En effet, il est possible de conclure, « *le cas échéant, des conventions avec des autorités locales étrangères* ».

On peut cependant rappeler que tout acte des collectivités et de leurs établissements, dans le cadre de leur action extérieure, reste soumis au droit commun pour ce qui concerne l'existence d'une convention (par exemple convention obligatoire pour une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € attribuée à un organisme de droit privé, respect le cas échéant des règles en matière de commande publique...).

L'article L. 1115-1 du C.G.C.T donne une définition générale de l'action extérieure des collectivités territoriales. Aussi, le champ de l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peut être directe ou indirecte, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou s'organiser sans support conventionnel, comprend désormais tout mode de relations entre les collectivités territoriales françaises et les groupements et les autorités locales étrangères : il peut s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages, de pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle, touristique, de recherche et de développement.

Par ailleurs, en matière de services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou de services publics de distribution d'électricité et de gaz, un régime spécifique est prévu à l'article L. 1115-1-1 du C.G.C.T. Ces dispositions permettent en effet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) compétents, dans la limite de 1 % des ressources affectées aux budgets de ces services et dans le cadre prévu à l'article L. 1115-1, de s'engager dans des actions de coopération avec les collectivités étrangères et leurs groupements, et de mener des actions d'aide d'urgence et de solidarité internationale, dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

En outre, il ressort de l'article L. 1115-2 du C.G.C.T que les E.P.C.I et syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages ou qui perçoivent la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les communes qui seraient restées compétentes en la matière ou qui percevraient la taxe ou la redevance précitée, peuvent mener dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages, dans la limite également de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre de l'article L. 1115-1 du C.G.C.T, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages.

II - Les principes à respecter par les collectivités territoriales en matière d'action extérieure

1) Le respect des engagements internationaux de la France et le respect des compétences régaliennes de l'État

Une collectivité territoriale ou un groupement ne peut enfreindre ni les intérêts de la Nation, ni les pouvoirs constitutionnellement reconnus au Président de la République et au Gouvernement en matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution).

Cette règle emporte deux conséquences principales. D'une part, une convention conclue par une collectivité locale ne saurait porter atteinte à l'intégrité territoriale de la France, en remettant en cause la souveraineté de l'État sur un territoire spécifique ou bien le tracé d'une frontière.

D'autre part, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent conclure de convention avec des États étrangers. Cette limitation est en effet une garantie du respect des « conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté de l'État » (Conseil constitutionnel, décision n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 relative à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire). Les conventions de coopération ne peuvent être conclues qu'avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, ainsi qu'avec les entités fédérées d'un État fédéral.

Toutefois, des dérogations à ce principe d'interdiction sont prévues dans le cadre des articles L. 1115-4-2 et L. 1115-5 du C.G.C.T. Ces dispositions concernent principalement les questions frontalières et, par l'effet combiné de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer et de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016, la coopération des outre-mer dans leur environnement régional. Mais elles ont aussi

matière à s'appliquer dans d'autres cas limitativement indiqués au 2^{ème} alinéa de l'article L. 1115-5 du C.G.C.T, notamment lorsque « *la convention met en œuvre un accord international antérieur approuvé par l'État* ». La conclusion de ces conventions est préalablement soumise à l'autorisation du représentant de l'État.

En outre, en application de l'article 2 de la Constitution, toute convention doit être rédigée en français. Cette version devra faire foi pour la partie française, ce qui doit être expressément mentionné à la fin de la convention.

L'action extérieure des collectivités territoriales reconnue par l'article L. 1115-1 du C.G.C.T doit donc s'exercer sous réserve des engagements internationaux de la France, soit les traités et accords au sens de l'article 55 de la Constitution ainsi que dans le respect de la conduite de ses relations diplomatiques. En conséquence, lorsqu'elles s'engagent dans des actions de coopération avec des autorités locales étrangères, les collectivités territoriales ne sauraient s'affranchir des engagements pris par la France.

Il convient d'insister sur le respect de cette règle fondamentale, au vu de plusieurs initiatives prises par des collectivités territoriales en direction de « partenaires territoriaux » se recommandant d'une allégeance à l'égard de structures à prétention étatique non reconnues par la France.

Il est donc rappelé que les collectivités territoriales ne peuvent se lier, par convention ou non, sous quelque forme que ce soit, à des autorités locales étrangères établies dans un cadre institutionnel non reconnu par la France.

Sont concernés par cette interdiction les accords avec des autorités locales se réclamant d'États ou de situations territoriales (annexion, sécession, etc.) non reconnus par la France ou ayant cessé de l'être, les accords avec des entités territoriales étrangères s'étant « autoproclamées » État, les entités « sécessionnistes » au sein d'un État reconnu, même si elles sont par ailleurs reconnues par des États tiers, les entités locales « en exil » se réclamant d'une souveraineté autre que celle de l'État sur le territoire duquel elles sont implantées, sauf reconnaissance explicite de la France.

Ce principe s'impose à tous les actes contractuels engageant la collectivité, tels que les conventions de coopération, les accords de partenariat, les pactes de jumelage ou d'amitié et tous les autres actes prenant la forme d'une simple déclaration d'intention. En effet ces actes sont, dans tous les cas, au sens du droit français, des conventions telles qu'elles sont définies à l'article L. 1115-1 du C.G.C.T et auxquelles s'applique, de plein droit, le respect des engagements internationaux de la France édicté au premier alinéa du même article.

Sont de même illégales toutes les délibérations des exécutifs locaux qui autorisent des engagements de même nature à l'égard d'entités locales étrangères non reconnues par la France, quand bien même elles ne seraient pas appuyées par la signature d'un acte contractuel.

De plus, les collectivités territoriales ne peuvent légalement subventionner ou soutenir en nature des actions entreprises au bénéfice de ces entités non reconnues. En particulier, elles ne peuvent engager des missions de représentation, d'expertise ou

d'assistance sans s'exposer au reversement au budget de la collectivité des sommes ainsi engagées en dehors de toute base légale, les dépenses en cause (voyages, *per diem*, indemnités, rémunérations) devant être alors être mises à la charge des personnes qui y auraient participé indûment, qu'elles soient élues, agents publics ou autres personnalités.

Parallèlement, les autorités de ces entités de fait non reconnues qui viendraient en France, y compris sous le couvert d'un statut diplomatique de complaisance offert par des États étrangers, même reconnus, ne sont pas considérées comme étant des « délégations officielles » par la diplomatie française. Les fonctionnaires publics de l'État, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité que vous apprécierez dans chaque cas, n'ont pas à s'associer aux réceptions prévues pour elles et doivent s'abstenir de toute manifestation contraire à leur obligation de réserve.

2) Le respect des compétences des autres catégories de collectivités territoriales

À l'exception des champs précités (eau potable, assainissement, distribution d'électricité et de gaz, collecte et traitement des déchets des ménages), et sans préjudice des dispositions propres à la coopération transfrontalière et à la coopération régionale des outre-mer, les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent développer des actions de coopération décentralisée ne sont pas limités aux compétences qu'elles détiennent : en effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 a supprimé à l'article L. 1115-1 la disposition indiquant que les collectivités pouvaient mener des actions de coopération décentralisée uniquement dans les limites de leurs compétences. Par conséquent, la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'a pas d'incidence en la matière.

Sous réserve des éléments précités, une collectivité peut ainsi agir en matière extérieure en dehors des compétences que le législateur lui a attribuées, sans toutefois qu'une collectivité ne puisse exercer une tutelle sur une autre (5^{ème} alinéa de l'article 72 de la Constitution).

Cette latitude laissée aux collectivités souligne la nécessité d'instaurer une coordination efficace entre l'État et les collectivités, ainsi qu'entre les collectivités elles-mêmes, dont la Commission nationale de la coopération décentralisée est la garante (article L. 1115-6 du C.G.C.T). Vous veillerez ainsi à ce que les collectivités et leurs groupements lui transmettent les informations nécessaires à celle-ci pour « *établi[r] et teni[r] à jour un état de [leur] action extérieure* ».

3) Le respect de la neutralité du service public

Les décisions prises sur le fondement de l'article L. 1115-1 du C.G.C.T ne peuvent avoir une motivation contraire au principe de la neutralité du service public.

Les collectivités territoriales ne peuvent conduire des actions humanitaires dans des territoires dont le statut n'est pas reconnu par la France.

Par ailleurs, la décision de subventionner une association ne saurait avoir une finalité exclusivement politique. Ont ce caractère les subventions au profit d'organisations politiques ou la prise de position de la part de la collectivité dans la gestion d'un conflit national ou international de nature politique (CE, 23 octobre 1989, *Commune de Pierrefitte-sur-Seine*, n°93331, publié au recueil *Lebon* ; voir également, pour une application à propos de subventions accordées à une association en faveur d'interventions jugées illégales car, outre le caractère humanitaire des ces interventions, non remis en cause, la motivation politique de cet engagement, ne faisait, elle, pas de doute : CAA Versailles, *Commune de Stains*, 31 mai 2007 n° 05VE00412).

En revanche, le fait d'allouer des bourses d'études à des étudiants d'États étrangers ne constitue pas en soi une intervention dans un différend politique (CE, 28 juillet 1995, *Commune de Villeneuve d'Ascq*, n° 129838, publié au recueil *Lebon*).

Enfin, il convient de souligner que même si en application de l'article L. 2121-29 du C.G.C.T, la pratique des vœux politiques par une commune est admise, celle-ci est néanmoins susceptible d'être censurée si « *elle constitue une prise de position dans une matière relevant de la politique internationale de la France dont la compétence appartient exclusivement à l'État* » (v. par analogie à propos de l'apposition d'une banderole : CAA Versailles 23 mars 2017, *commune de Stains*, n° 16VE02774).

4) Le respect du principe de séparation des Églises et de l'État

Les actions de coopération extérieure menées par les collectivités territoriales, qu'elles le soient sur le sol français ou en territoire étranger, sont soumises au principe posé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État qui interdit à des autorités publiques de participer au financement d'un culte. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, financer des projets portés par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant des activités culturelles, à condition qu'il existe un intérêt public local, que le projet ne présente pas un caractère cultuel et ne soit pas destiné au culte et que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que le financement est exclusivement affecté au projet (CE, 19 juillet 2011, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P.*, n° 308817, publié au recueil *Lebon* ; CE, 26 novembre 2012, *ADEME*, n° 344379, publié au recueil *Lebon*).

Sont en revanche illégaux les subventions et soutiens financiers qui concourent à l'organisation et à la célébration de manifestations à caractère cultuel. Sont considérés comme soutiens le prêt de matériel, l'achat de costumes, d'objets de cérémonies, la réception et l'accueil des délégations étrangères dans ce cadre, les célébrations, les frais de publicité ou d'assurances lorsqu'ils concourent à l'organisation et au fonctionnement de manifestations à caractère cultuel, telles que des ostensions (voir en ce sens arrêts de la CAA de Bordeaux, 21 décembre 2010, *Région Limousin*, n° 10BX00634 et *Grande confrérie de Saint Martial et autres*, n° 10BX00541, confirmés par CE, 15 février 2013, *Grande confrérie de Saint Martial*, n° 347049, publié au recueil *Lebon*).

Ne relève pas du financement d'un culte le partenariat conclu en vue de contribuer à la restauration d'une basilique si ce monument s'inscrit dans le patrimoine culturel (voir en ce sens la décision relative à la restauration de la basilique Saint-Augustin d'Hippone à Annaba en Algérie, CE, 17 février 2016, Région Rhône-Alpes, n° 368342, publié au recueil *Lebon*).

Par ailleurs, il existe des régimes dérogatoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et dans certains départements et collectivités ultramarins, dans lesquels la loi du 9 décembre 1905 n'est pas applicable. Les collectivités territoriales peuvent, dans le respect des principes constitutionnels d'égalité et de neutralité de l'État et des collectivités territoriales à l'égard des cultes et dans les conditions définies par la loi, octroyer des subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes dès lors qu'ils présentent un intérêt général ou un intérêt public local (voir en ce sens l'arrêt CE, 9 mars 2005, *Haut-commissaire de la République en Polynésie française*, n° 265560, publié au recueil *Lebon* et la circulaire NOR/IOCD1121265C du 25 août 2011 relative à la réglementation des cultes outre-mer).

5) Le respect des principes d'égalité, de la liberté de réunion et de la liberté d'exercice du culte.

Le respect de ces principes est particulièrement contrôlé par le juge lorsqu'est examiné un refus de mettre à disposition des locaux communaux (cf. 4° du III).

III - Les modes d'intervention des collectivités territoriales auprès d'autorités locales étrangères et les modalités de contrôle par le représentant de l'État

1) Les conventions de coopération

L'autorité locale étrangère partenaire des conventions de coopération est nécessairement une personne publique. Des personnes privées peuvent cependant être associées dans le cas de conventions associant plusieurs partenaires, dès lors qu'une autorité locale étrangère est partie signataire (en ce sens CE, 17 février 2016, Région Rhône Alpes, n° 368342, déjà cité).

Pour reconnaître l'existence d'une convention de coopération au sens de l'article L. 1115-1 du C.G.C.T, le Conseil d'État retient deux critères principaux : d'une part, le contenu de la convention doit porter sur un projet qui revêt un caractère d'intérêt public pour le pays étranger ; d'autre part, les actions engagées ou soutenues doivent emporter des incidences en termes de rayonnement et de valorisation de la collectivité territoriale française à l'extérieur du territoire national.

Juridiquement, les conventions de coopération sont des actes de droit interne et non des engagements internationaux au sens de la Constitution selon un avis n° 356381 du Conseil d'État du 25 octobre 1994. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées par le C.G.C.T pour les actes locaux.

Ces conventions de coopération, au même titre que les actes transmissibles, sont soumises au contrôle de légalité du représentant de l'État selon les règles fixées par les articles L. 2131-2, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale, L. 3131-2 pour les départements et L. 4141-2 pour les régions.

Il en est de même des délibérations prises par l'organe délibérant permettant à la collectivité de s'engager dans la coopération. Le fait que les actes contractuels se voient appliquer les dispositions définies à l'article L. 1115-1 du C.G.C.T n'a pas pour conséquence de faire échapper les décisions de l'organe délibérant préalablement nécessaires, prises sous forme de délibération, à l'obligation générale de transmission au contrôle de légalité.

2) Les autres formes d'intervention : partenariats, jumelages, échanges d'expériences, etc.

Les actions plus informelles telles que les jumelages, les chartes d'amitié, les différents partenariats, les déclarations communes d'intention, les programmes d'actions, ou de promotion, ou autres types échanges d'expériences, relèvent de plein droit de l'article L. 1115-1 du C.G.C.T ; comme les conventions, ces textes doivent également être rédigés en langue française.

Pour autant, il ne saurait être déduit de cet article que seules les conventions de coopération signées avec les autorités locales étrangères auraient à être transmises au contrôle de légalité, de sorte qu'une aide ponctuelle ou le financement d'une action de coopération menée par une autre structure, une charte d'amitié, ou une déclaration d'intention par exemple, ne serait pas soumise par principe à cette obligation.

En effet, les délibérations des organes délibérants ou les décisions prises par l'exécutif par délégation sont nécessairement transmises au représentant de l'État ou à ses délégués dans les arrondissements à l'exception d'une liste limitative de domaines, parmi lesquels ne figure pas l'action extérieure des collectivités territoriales. Aussi, l'ensemble des actes que les collectivités territoriales et leurs groupements sont amenés à prendre dans ce domaine, y compris les actes pris sous formes de vœux qui ne font pas grief, doivent-ils être transmis au préfet en vue du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, il n'y a pas de distinction à opérer entre les délibérations qui emportent des effets juridiques et celles adoptées sous forme de vœux, les proclamations d'amitié ou les motions de soutien dépourvues de portée normative qui ne font pas grief. L'ensemble de ces actes constituent des délibérations au sens large et peuvent être portés devant le juge administratif, par déféré préfectoral.

S'agissant plus particulièrement des délibérations émettant des vœux, le préfet est fondé à les déférer dès lors que l'objet du vœu est contraire à la légalité ou à l'ordre public (en ce sens, CE, 30 décembre 2009, département du Gers, n° 308514, mentionné aux tables).

3) Le remboursement de frais liés aux déplacements d'élus dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales

L'article L. 2123-18 permet au conseil municipal de décider de rembourser les frais exposés par un élu local au titre de la mission qui lui a été préalablement confiée par mandat spécial. Le juge administratif peut contrôler la légalité du remboursement de frais. À ce titre, notamment, il vérifie si les frais engagés répondent à un intérêt public.

Ainsi, l'engagement de frais par une commune pour rembourser le déplacement de délégations dans le cadre d'une coopération contraire aux règles développées dans le I de la présente circulaire, notamment le respect des engagements internationaux de la France, devra être contesté.

4) Les conditions de mise en disposition de locaux appartenant à la municipalité

La décision d'autoriser l'utilisation de salles municipales ainsi que la détermination des conditions de cette utilisation appartiennent au maire, qui dispose d'une compétence exclusive en application de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CE, ordonnance du juge des référés, 19 août 2002, *Front national, Institut formation élus locaux*, n° 249666). La décision du maire est prise au regard de trois critères : la nécessité de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services, le maintien de l'ordre public, le respect du principe de neutralité.

En outre, le maire est tenu en tout état de cause, d'exercer cette compétence en respectant l'égalité de traitement entre les différents usagers du domaine public communal (en ce sens CAA Douai, 15 mars 2007, n° 06DA01146).

5) Les subventions

En application de l'article L. 2311-7 du C.G.C.T, « l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ». Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaires, soit d'établir dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires, avec pour chacun d'entre eux, l'objet et le montant de la subvention. Dans ces cas, l'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au vote vaut décision attributive de subvention.

Les décisions d'octroi de subventions, qui prennent la forme de délibérations de l'organe délibérant, sont par nature des décisions individuelles créatrices de droit. Elles sont soumises à ce titre, quel que soit leur montant, au droit commun des délibérations prises par les collectivités territoriales et sont donc assujetties de plein droit au contrôle de légalité.

De même, lorsqu'une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € est attribuée à un organisme de droit privé, la conclusion d'une convention est obligatoire, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

6) La communication symbolique : pavoisement des édifices, espaces et équipements publics, apposition de banderoles...

La communication symbolique, couramment utilisée dans le cadre des relations internationales, n'est cependant encadrée par aucune règle législative ou réglementaire spécifique. Seuls les usages et la tradition républicaine guident les règles à respecter en la matière.

À ce titre, est interdite, en application de la loi du 9 décembre 1905 déjà mentionnée et du principe de séparation des Églises et de l'État, l'apposition de signes ou emblèmes religieux sur les édifices et espaces publics, à l'exception des lieux de cultes, cimetières, monuments funéraires et musées.

Plus largement, le juge administratif applique le principe de la neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques (CE 27 juillet 2005, *Commune de Sainte-Anne*, n° 259806).

Les situations sont donc à étudier au cas par cas, afin d'identifier selon le contexte historique, social, politique, national ou local, si le message véhiculé par la collectivité territoriale au travers du pavoisement illustre la manifestation d'un simple engagement international de solidarité, social ou culturel, ou s'il symbolise de manière suffisamment explicite un engagement politique militant.

7) Les hommages publics et reconnaissance de la qualité de citoyen d'honneur

Le juge administratif considère que la nomination d'un citoyen d'honneur constitue un hommage public et relève normalement à ce titre des affaires de la commune. Toutefois, le juge administratif, saisi du cas d'un citoyen d'honneur par ailleurs condamné pour meurtre, a considéré qu'une telle reconnaissance portait sur « une affaire relevant de la politique internationale de la France et de son intervention dans un conflit de portée internationale » et l'a annulée (CAA de Versailles, 19 juillet 2016, *Commune d'Aubervilliers*, n° 15VE02895).

IV - Les instruments juridiques à disposition du préfet au titre du contrôle de légalité permettant d'assurer la sécurité juridique des actes pris par les collectivités territoriales dans le domaine de l'action extérieure

Il est rappelé que les actes de coopération décentralisée ne peuvent faire l'objet d'une délégation à l'exécutif de la collectivité par l'organe délibérant (cf. par exemple l'article L. 2122-22 du C.G.C.T s'agissant du maire). En l'absence de délibération, vous êtes fondés à demander à la collectivité la transmission de l'acte concerné puis, le cas échéant, son retrait, sa suspension et son annulation.

1) L'action en déferé assortie d'une demande de suspension

Sous réserve de votre pouvoir d'appréciation en matière de contrôle de légalité, il est rappelé que les conventions et les délibérations prises en matière d'action extérieure par

les collectivités territoriales en méconnaissance des règles rappelées par la présente circulaire peuvent faire l'objet d'un recours gracieux en vue d'en obtenir le retrait ou la réformation. Le cas échéant, elles peuvent être également soumises à la censure du juge administratif sur le fondement de l'article L. 2131-6 du C.G.C.T, dans les délais de droit commun.

Votre action en déferé peut être assortie d'une demande de suspension dont il vous appartient d'apprécier l'opportunité en fonction de la nature et de la gravité des atteintes portées à la violation de la loi et des engagements internationaux de la France et, plus généralement, aux principes rappelés ci-dessus.

2) L'usage du pouvoir d'évocation et la demande de pièces complémentaires

Dans tous les cas où vous seriez amenés à constater que des actes ont été pris par les collectivités territoriales auprès d'autorités locales étrangères, sans avoir été transmis à vos services dans les formes et délais requis par le contrôle de légalité, il vous appartient de faire usage de votre pouvoir d'évocation prévu à l'article L. 2131-3 du C.G.C.T en demandant communication des actes en cause pour en assurer le contrôle.

De même, les délibérations approuvant une convention de coopération, de jumelage, une charte d'amitié ou toute autre forme d'entente devront être accompagnées du projet d'acte contractuel. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de solliciter cette pièce indispensable à l'exercice du contrôle.

3) Les autres moyens d'action contentieuse

Il vous est également possible, dans les hypothèses où des engagements et interventions au bénéfice d'autorités locales étrangères seraient décidés par des collectivités territoriales et leurs groupements sans accord de l'organe délibérant, de saisir le juge administratif sans condition de délais d'un recours permettant de faire constater l'inexistence des délibérations préalables à l'action de la collectivité, le juge les considérant comme des actes de nul effet (en ce sens CE, 28 février 1986, COREP des Landes, n° 62206, publié au recueil Lebon). La nullité s'étend à tous les actes pris sur la base de cette délibération inexistante (voir en ce sens CE, 10 novembre 1999, Préfet de la Drôme, n° 126382, mentionné aux tables).

Enfin, en présence d'un acte réglementaire informel ou révélé qui s'avérerait illégal, vous disposez de la faculté d'en demander l'abrogation. Le refus exprès ou implicite de la part de la collectivité de donner suite à cette demande est susceptible d'être déferé au titre du contrôle de légalité devant le juge administratif dans les délais et selon les modalités habituelles (en ce sens CE, 28 février 1997, Commune du Port, 28 février 1997, n° 167483, publié au recueil Lebon).

Votre demande d'annulation devant le juge peut être, le cas échéant, assortie d'une demande d'injonction en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, selon lequel : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la

même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » (en ce sens : CE, 17 décembre 1999, Conseil des industries de défense, n° 191514, mentionné aux tables).

V - Dispositions finales

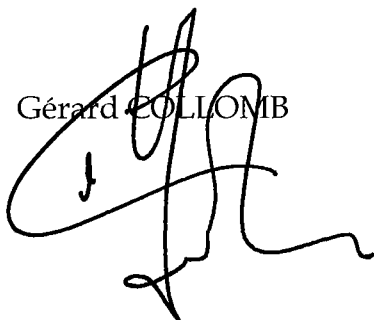
Dans le cadre de la présente instruction, il vous est demandé, au titre de votre mission de conseil auprès des élus, de bien vouloir rappeler aux collectivités territoriales et à leurs groupements les limites et conditions dans lesquelles ils peuvent intervenir au titre de leurs actions extérieures, rappelées ci-dessus. La prise en compte des règles en matière de respect des engagements internationaux de la France et de la conduite de ses relations diplomatiques devra tout particulièrement leur être rappelée afin d'éviter que des conventions soient conclues au mépris des prérogatives de l'État et tout particulièrement avec des entités locales étrangères non reconnues par la France.

S'agissant des dispositions relatives à la conclusion de conventions avec des États étrangers aménagées par la loi du 5 décembre 2016, dite « loi Letchimy », des instructions spécifiques seront, en tant que de besoin, données à cet égard. Ces nouvelles possibilités ne sauraient pour autant en aucun cas permettre la conclusion d'accords avec des « États » non reconnus par la France.

Dans les cas où vous seriez amenés à observer dans l'exercice du contrôle de légalité des actes ou actions qui susciteraient des interrogations, il vous est demandé de saisir le plus en amont possible les services du ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales, sous-direction des compétences et institutions locales) des situations potentiellement à risques sur le plan juridique et pour lesquelles l'engagement d'une action en déféré préfectoral se trouverait localement justifiée.

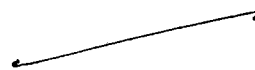
Au-delà du strict exercice du contrôle de légalité, vous voudrez bien, en application de la circulaire du Premier ministre en date du 26 mai 1983, informer systématiquement le délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales (D.A.E.C.T) au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de toute situation entrant dans le champ de l'action extérieure des collectivités dont vous auriez connaissance et qui vous paraîtrait poser difficulté. Les directions géographiquement compétentes de ce ministère et les ambassades de France dans les pays concernés sont en position de vous fournir, par son intermédiaire, les interprétations diplomatiques appropriées en la matière.

Gérard COLLOMB



Jean-Yves LE DRIAN

M le Drian



Accueil > Bretagne > Landerneau

3 900 € de subventions pour Haïti et la région du Mékong



Le père Jean-Jacques Cabioch (à droite sur la photo) est venu sur place apporter le témoignage de son vécu et des projets menés en Haïti. |

Ouest-France

Modifié le 13/01/2014 à 04h10

Abonnez-vous

Depuis 2006, le conseil municipal aide des régions de la planète en grande difficulté, surtout auprès des enfants. Ce soutien se matérialise par une subvention de 1 € par habitant à des associations présentes sur ces territoires, avec retour d'expérience et témoignage des actions réalisées avec ces fonds. En fin d'année, les élus ont voté trois subventions en ce sens, aux trois entités demandeuses : Fleurs du Mékong (en direction des enfants du Vietnam), le Sillage (développement durable dans des communes d'Haïti) et la société des prêtres de Saint-Jacques de Guiclan (scolarisation des enfants d'Haïti). Chacune va recevoir une aide de 1 300 €, soit une enveloppe de 3 900 €.

La détresse d'Haïti

Pour Haïti, les interlocuteurs sont Michel et Véronique Calvez, commerçants locaux. Après avoir adopté deux enfants, dont un de l'île, ils se sont investis pour aider ce petit pays peu

épargné par les catastrophes. Ils travaillent en direct avec le Père Jean-Jacques Cabioch, de la mission Saint-Jacques de Guiclan, depuis de nombreuses années en Haïti. Il est venu témoigner de cette action auprès des élus « **Nous oeuvrons à trois kilomètres du Palais, à Port au Prince, la capitale, en montagne, raconte le Père Cabioch. Sans aide des ONG, nous avons bâti trois écoles, car la scolarité est une des grandes priorités dans ce pays où elle n'existe guère, ou alors payante.**»

Le sillage

Le Sillage, basé à Châteaulin, est plus dans le développement durable : électricité éolienne, pêche, élevage, création de coopératives, nutrition et écoles également. Une action sur place depuis 15 ans avec de solides relais sur place.

Fleur du Mékong

La troisième association aidée est Fleur du Mékong, de Saint-Urbain. Des bénévoles qui apportent un soutien éducatif aux filles du delta du Mékong, au Vietnam, par le biais de parrainages et subventions diverses. « **L'école est payante dans ce pays mais pas obligatoire. Dans les familles pauvres, les petites filles doivent souvent abandonner l'école en fin de primaire pour trouver un travail et aider financièrement leurs parents,** témoignent Katai Kerzaon, présidente, et Gaëlle Le Gonidec, secrétaire, qui réside à Pont-de-Buis. **Nous apportons un soutien éducatif, mais aussi médical et nutritif. À ce jour, près de cent filleules sont ainsi parrainées, dans onze villages du Delta. »**

Landerneau Pont-de-Buis-lès-Quimerch

En savoir plus

Collectivités territoriales et coopération internationale, pourquoi et comment s'engager ?



Coopération internationale, de quoi parle-t-on ?

Au sortir de la seconde guerre mondiale, les collectivités territoriales françaises ont tissé des relations de proximité avec leurs homologues des pays voisins, dans une logique de rapprochement des peuples autour de valeurs communes. Aujourd'hui, le champ d'action et les modalités de partenariat entre collectivités se sont multipliés et bénéficient d'une légitimité reconnue à l'échelle mondiale à travers la signature en 2015 par les États membres des Nations Unies des Objectifs de développement durable (ODD). La France a inscrit sa politique d'aide publique au développement dans ce cadre et s'est engagée, comme les autres pays de l'Union européenne, à y consacrer 0,7% de son revenu national brut.

Engager sa collectivité à l'international est vecteur de développement territorial et participe à l'atteinte d'un équilibre mondial.



Chaque collectivité peut agir à différents niveaux :

L'action extérieure des collectivités territoriales (AECT) regroupe toutes les formes de coopération contractualisée que les collectivités engagent avec des autorités ou des collectivités locales étrangères. Les projets doivent s'inscrire dans une volonté de servir l'intérêt local, de renforcement des compétences et de développement territorial réciproque par un partage de savoirs et savoir-faire et un dialogue entre pairs.

Le soutien aux acteurs de leur territoire agissant dans ces domaines : subventions, dons en matériels ou équipements, création de fonds, mise en place d'appels à projets généraux ou thématiques.

Les actions de sensibilisation et d'éducation au développement durable et à la citoyenneté mondiale.

L'aide aux réfugiés et aux déplacés.

L'appui à l'accueil des étudiants étrangers provenant des pays éligibles à l'aide pour le développement.

L'aide d'urgence et la participation financière aux fonds multilatéraux dans le cadre de crise humanitaires ou climatiques.

L'appui à la mobilité des jeunes entrants et sortants ou autres populations.

L'implication dans les réseaux institutionnels internationaux dans le cadre de la défense de valeurs partagées.

Des actions sécurisées

La loi autorise les autorités françaises à conclure des conventions de partenariat avec des autorités locales étrangères pour mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.



→ La loi d'orientation (1992)

relative à l'administration territoriale de la République, autorise les collectivités territoriales à mener des projets dans le cadre de conventions de jumelage ou d'accords de coopération, dans le respect des engagements internationaux de la France.

→ La loi Thiollière (2007)

ne contraint plus les collectivités territoriales à démontrer l'intérêt local des actions menées à l'international si celles-ci sont conduites dans le cadre d'une convention de coopération. La loi vient également sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans les pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles.

→ La loi Oudin-Santini (2005)

permet aux communes, aux inter-communalités, aux syndicats mixtes concernés, et aux agences de l'eau de financer sur le budget des services publics de l'eau et de l'assainissement, des actions de coopération et de solidarité internationales dans ces domaines.

Le plafond des dépenses est fixé à 1 % des recettes des services de l'eau ou d'assainissement.

→ L'amendement Pintat (2006),

permet aux acteurs du service public de distribution de l'électricité et du gaz de consacrer jusqu'à 1 % de leur budget à des actions de coopération et de solidarité internationales dans ces domaines.

→ La loi d'orientation et de programmation (2014)

consacre la reconnaissance de l'AECT ne se limitant plus à la coopération décentralisée mais à la diversité des pratiques internationales ; la loi promeut également le « 1% déchet » sur le même modèle que la loi Oudin-Santini.

Des retombées sur le territoire

De la plus petite commune jusqu'aux conseils régionaux, les collectivités territoriales ont un devoir d'exemplarité et un intérêt à agir.



En engageant votre collectivité à l'international :

Au niveau international

vous prenez part à l'atteinte des ODD et contribuez à la paix entre les peuples, au dialogue inter-culturel et à l'amélioration des conditions de vie dans les territoires.

vous sensibilisez et éduquez la société civile aux enjeux du développement durable par des actions d'éducation à la citoyenneté mondiale, levier de l'engagement des citoyens aux niveaux international et local.

vous participez à la diffusion de l'expertise française à l'international : agriculture, éducation, eau et assainissement, santé, action sociale, patrimoine, environnement, culture, tourisme, jeunesse...

Au niveau du territoire

vous renforcez la visibilité et l'attractivité de votre territoire, vecteur de création d'emplois et de dynamisme économique.

vous offrez des opportunités d'implication, d'éducation à la citoyenneté, de sensibilisation aux habitants de votre territoire.

vous développez les échanges culturels, humains et solidaires.

vous accompagnez les jeunes, les entrepreneurs, les universitaires, vers de nouveaux horizons ou de nouveaux marchés.

Au niveau de la collectivité

vous enrichissez vos politiques locales de nouveaux partenariats et partages d'expérience.

vous donnez une dimension internationale à votre collectivité.

vous renforcez la dynamique interne : décroisement des services, travail en réseau, revalorisation des métiers et des agents, développement des compétences.

vous développez votre expertise : formation au montage de projets, accompagnement des collectivités partenaires, partage de bonnes pratiques avec d'autres collectivités...

Des financements dédiés



Plusieurs dispositifs de financement visent à soutenir l'action extérieure des collectivités.

L'Union européenne

Finance les projets de coopération internationale des organisations de la société civile et des autorités locales.

Les appels à projets du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

La Direction de l'action extérieure des collectivités territoriales apporte son soutien aux projets menés par les collectivités territoriales dans le cadre

- d'appels à projets annuels et triennaux,
- de fonds spécifiques,
- d'appels à projets conjoints entre États.

Ces appels à projets peuvent être généralistes, géographiques ou thématiques (eau, climat, jeunesse) ou lancés conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (Pnud).

L'Agence française de Développement

Acteur central de la politique de développement française, l'AFD intervient dans divers secteurs : biodiversité, eau, énergie, formation, santé, numérique.

La Facilité de financement des collectivités territoriales (Ficol) mise en place par l'AFD, finance les projets qui contribuent à la réalisation des ODD, mis en œuvre par des collectivités dans le cadre de leurs partenariats internationaux.

Les Agences de l'eau

Acteurs incontournables de l'aide au développement dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, les Agences de l'eau sont engagées à mobiliser 1% de leurs ressources conformément à la loi Oudin-Santini.

Elles s'investissent humainement, techniquement et financièrement aux côtés des collectivités pour réduire les inégalités d'accès à une eau potable et un assainissement approprié.



Dans quel domaine s'engager ?

À partir du projet et des compétences de votre collectivité, des forces et spécificités de votre territoire, vous intervenez dans les domaines de votre choix.

les domaines d'action

- ▶ action sociale
- ▶ agriculture, souveraineté alimentaire
- ▶ changement climatique (atténuation, adaptation)
- ▶ croissance économique, emploi
- ▶ culture, patrimoine
- ▶ déchets (gestion, traitement)
- ▶ défense des droits humains
- ▶ eau et assainissement
- ▶ éducation
- ▶ égalité homme-femme
- ▶ énergies
- ▶ environnement/biodiversité
- ▶ formation
- ▶ gouvernance des territoires
- ▶ infrastructures
- ▶ insertion professionnelle
- ▶ jumelage
- ▶ migrations
- ▶ mobilité internationale des jeunes
- ▶ paix, justice
- ▶ santé
- ▶ tourisme
- ▶ transports urbains
- ▶ urgence humanitaire



La mobilité internationale des jeunes, un pilier des politiques Jeunesse

La mobilité internationale s'adresse aux jeunes de tous horizons (étudiants, actifs, demandeurs d'emploi...) en privilégiant l'échange et l'engagement. Elle s'appuie sur des programmes dédiés et s'inscrit dans une démarche :

- **individuelle** : le corps européen de solidarité, le service civique international, le volontariat de solidarité internationale,
- **collective** : échanges de jeunes, chantiers internationaux...

Une réelle opportunité pour les jeunes de se confronter à la rencontre de l'autre, de prendre conscience des déséquilibres du monde et qui constitue un levier majeur de la construction de leur parcours de vie.



Quelques exemples...



L'eau, un secteur prioritaire

Près de 1,8 milliard de personnes dans le monde utilisent un point d'eau contaminé ou non sécurisé. Près de 2,4 milliards de personnes n'ont pas accès à une infrastructure d'assainissement améliorée. Il en résulte un taux de mortalité élevé, de nombreux risques en matière de santé publique, de protection de l'environnement et de préservation de la ressource en eau.

Favoriser l'accès aux équipements de base et développer ces services publics sont au cœur de la stratégie d'intervention de nombreuses collectivités locales françaises.

Engager ma collectivité à l'internationale sur ce secteur, c'est aussi partager des bonnes pratiques face à des problématiques communes tels que le stress hydrique, la gestion des usages, la protection de l'environnement, etc.

Les collectivités peuvent s'appuyer sur une expertise disponible et des opportunités de financements multiples et conséquents.



La gestion des déchets

La production de déchets urbains augmente de près de 3 % chaque année dans le monde (plus cruellement dans les pays en développement) et plus de 2 milliards de personnes n'ont pas accès à un service de gestion des déchets. Or, une mauvaise gestion des déchets a un impact sur :

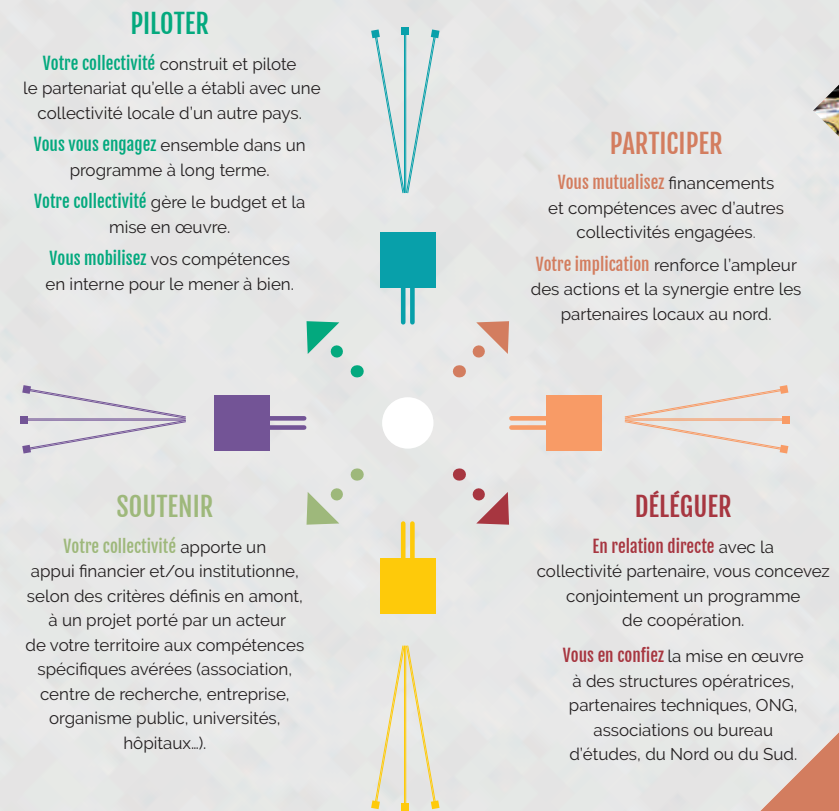
- **la santé** : maladies, prolifération de moustiques,
- **l'environnement** : contamination des sols et des eaux, contamination des eaux et océans, réchauffement climatique par l'émission de gaz à effet de serre,
- **la ville** : inondations, dépôts sauvages,
- **l'économie** : impact sur la santé publique entraînant une moindre productivité ; un manque à gagner par rapport aux possibilités de recyclage et de valorisation.

Ma collectivité peut agir dans ce domaine dans le cadre d'un partenariat en renforçant les services techniques ou les élus sur les enjeux et les bonnes pratiques en matière de gestion des déchets, en appuyant la mise en place de modes de fonctionnement pérenne pour la gestion des déchets ou via des échanges d'expertises sur les opérations de collecte et de traitement.

Ces projets valorisent les savoir-faire de votre collectivité et des acteurs de votre territoire.

Quel rôle pour ma collectivité ?

Quatre niveaux d'engagement sont possibles selon les thématiques abordées, les spécificités, les domaines de compétences, et les capacités de mise en œuvre de votre collectivité.



Éviter le piège des idées reçues



"Le risque politique est important"

Le sondage AFD/Ipsos 2018 indique que 70% des Français sont favorables à un soutien aux pays en développement.

Au-delà de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, les collectivités territoriales, par leur action à l'international, participent à l'ouverture et au dynamisme de leur territoire. L'AECT est un formidable vecteur de citoyenneté et de dialogue et constitue une réponse et un outil d'aide à l'action publique locale : cohésion sociale, vivre-ensemble...

"La coopération internationale, c'est trop complexe"

Les logiques de partenariat ne sont pas différentes et les actions à l'international moins complexes que les missions quotidiennes d'une collectivité.

Comme pour toute politique, l'élaboration d'un diagnostic et d'une stratégie claire sont des prérequis permettant de limiter le risque. Une multitude d'acteurs dont les réseaux régionaux multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationales ont pour mission de vous accompagner dans vos démarches.

"Il faut disposer de gros budgets"

Il existe plusieurs dispositifs de co-financement dédiés à l'action extérieure des collectivités territoriales qui permettent de démultiplier le budget consacré. Toutes les collectivités peuvent ainsi s'engager dans des projets d'envergure, pour un impact budgétaire modeste.

"Nous manquons de ressources humaines"

L'action internationale ne doit pas être perçue comme une charge supplémentaire pour les équipes mais comme une opportunité d'impliquer les services sur des projets novateurs et formateurs. Échange de pratiques et d'expériences, mise en réseau, décloisonnement des services, l'ouverture à l'international participe à l'amélioration des relations de travail et à la montée en compétences des élus et des agents.

Contactez votre Réseau régional multi-acteurs...

Plateformes régionales dédiées à la coopération et à la solidarité internationales, les RRMA sont soutenus par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Chacun de ces réseaux multi-acteurs a vocation à développer et optimiser les projets menés sur leur territoire. Ils orientent, accompagnent et fédèrent tous types d'acteurs sur ces questions : associations de solidarité internationale, collectivités, entreprises, centres de recherche, structures jeunesse, établissements scolaires ou universitaires, organismes publics, hôpitaux...

Véritables interfaces entre les institutions et les acteurs régionaux, les RRMA ont vocation à renforcer le rôle des collectivités en matière de coopération internationale.



Réunion

Guadeloupe
Karib Horizon

Martinique

Mayotte

Guyanne

... pour un appui adapté à vos besoins

ACCOMPAGNEMENT

- > **Stratégique** : choix du pays partenaire, axes de partenariats, identification des acteurs de votre territoire (projets menés, thématiques, pays partenaires...).
- > **Technique** : formation, appui à la création d'un appel à projets, appui technique auprès des élus et agents.

OBSERVATOIRE RÉGIONAL

- > **Veille** informative.
- > **Études**, états des lieux.
- > **Information** sur l'actualité de l'action extérieure des collectivités territoriales, les dispositifs d'appui et de financement des collectivités.

ANIMATION TERRITORIALE

- > **Organisation** de rencontres publiques, débats, temps de concertation, événements régionaux...
- > **Création** de groupes de travail thématiques ou géographiques.
- > **Mises en relation** des acteurs.

DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (EDD)

- > **Appui** au développement de la mobilité internationale des jeunes.
- > **Sensibilisation** et actions en milieu scolaire et auprès des structures jeunesse.
- > **Développement** du service civique dédié à la solidarité internationale.
- > **Campagnes** de sensibilisation.

APPUI ET RELAIS DES POLITIQUES PUBLIQUES

- > **Remontées** des problématiques de terrain, des attentes des porteurs de projet.
- > **Organisation** d'échanges avec les acteurs de terrain.
- > **Appui** au lancement de vos initiatives et dynamiques de territoire.

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



L'Agenda du développement 2030 adopté par les Nations Unies se décline en 17 Objectifs de développement durable (ODD).

Les ODD donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils visent à éradiquer la pauvreté, réduire les inégalités, répondre aux défis que pose le changement climatique, stopper la dégradation de l'environnement, œuvrer pour la prospérité, la paix et la justice. Les collectivités territoriales sont les acteurs de premier plan pour la réalisation et le succès de cette action collective d'ampleur planétaire.

CENTRAIDER

coopération internationale et solidarité

tél 02 54 80 23 09
www.centraider.org

Siège
140 faubourg Chartrain, 41100 Vendôme

Antenne 37
10 avenue de la République, 37300 Joué-lès-Tours

Antenne 45
3 rue de la Cholerie, 45000 Orléans

avec le soutien financier de



et la participation de



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1901791

M. C
M. D

Mme Dubost
Rapporteure

Mme Achour
Rapporteure publique

Audience du 25 mai 2021
Décision du 15 juin 2021

135-02-01-02-01-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 21 mai 2019 et le 27 octobre 2020, M. Alexandre C et M. Dominique D demandent au tribunal d'annuler la délibération du 24 avril 2019 du conseil municipal de la commune d'Avignon attribuant une subvention exceptionnelle de 100 000 euros à la « Fondation du patrimoine », pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M. C et M. D soutiennent que :

- les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues, dès lors que les conseillers municipaux n'ont pas reçu une information suffisante concernant la délibération attaquée dans les cinq jours précédant le conseil municipal du 24 avril 2019 ;
- les dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues ;
- la délibération attaquée est insuffisamment motivée ;
- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, dès lors qu'elle ne précise pas si la subvention accordée sera affectée uniquement à la réparation de l'ouvrage de la cathédrale Notre-Dame de Paris ou également à des éléments affectés à l'activité culturelle ;
- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 2251-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la subvention litigieuse n'est pas d'intérêt public local ;

- la subvention litigieuse est sans objet, dès lors que la « Fondation du patrimoine » a refusé les dons en provenance des collectivités.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2019, la commune d'Avignon conclut au rejet de la requête.

La commune d'Avignon soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dubost ;
- les conclusions de Mme Achour, rapporteure publique ;
- puis les observations de M. C, et celles de Mme P, représentant la commune d'Avignon.

Une note en délibéré présentée par la commune d'Avignon a été enregistrée le 26 mai 2021.

Considérant ce qui suit :

1. M. C et M. D demandent l'annulation de la délibération du 24 avril 2019 du conseil municipal de la commune d'Avignon accordant une subvention exceptionnelle de 100 000 euros à la « Fondation du patrimoine », pour la reconstruction de la cathédrale Notre- Dame de Paris.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* ». Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». L'article 2 de cette loi dispose : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.* ». Aux termes de l'article 13 de la même loi : « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret (...). L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la*

conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette même loi, les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte « ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. ».

3. D'abord, il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte.

4. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale finance des travaux qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de conservation d'un édifice servant à l'exercice d'un culte, soit en les prenant en tout ou partie en charge en qualité de propriétaire de l'édifice, soit en accordant une subvention lorsque l'édifice n'est pas sa propriété, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement en rapport avec cet édifice, à condition, en premier lieu, que cet équipement ou cet aménagement présente un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire et qu'il ne soit pas destiné à l'exercice du culte et, en second lieu, lorsque la collectivité territoriale accorde une subvention pour le financement des travaux, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que cette participation n'est pas versée à une association cultuelle et qu'elle est exclusivement affectée au financement du projet. La circonstance qu'un tel équipement ou aménagement soit, par ailleurs, susceptible de bénéficier aux personnes qui pratiquent le culte, ne saurait, lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont respectées, affecter la légalité de la décision de la collectivité territoriale.

5. En l'espèce, la commune d'Avignon, située dans le département de Vaucluse, ne justifie pas, à la date de la délibération attaquée, d'un intérêt public local permettant de subventionner la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris, située dans la ville de Paris. La circonstance alléguée en défense par la commune d'Avignon, tirée de ce que le Palais des Papes situé sur son territoire serait classé au patrimoine mondial de l'Unesco tout comme la cathédrale de Paris, n'est pas de nature à établir la présence d'un tel intérêt public local.

6. En second lieu, aux termes de l'article 4 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'Etat ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.* ».

7. Il est exact que l'article 4 précité institue, indépendamment de tout intérêt public local, un fondement légal aux décisions des collectivités locales souhaitant faire un don pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Toutefois, il résulte des dispositions de ladite loi du 29 juillet 2019, éclairées par les débats parlementaires concernant notamment ses articles 1 à 6, que le législateur n'a entendu instituer un tel fondement juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit au 30 juillet 2019, excluant ainsi de lui conférer un caractère rétroactif permettant de régulariser les dons antérieurement consentis par

les collectivités locales. Ainsi et à la date de délibération attaquée du 24 avril 2019, les dispositions de l'article 4 précité n'étaient pas applicables et ne sauraient régulariser l'absence d'intérêt public local.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'absence d'un intérêt public local de la commune d'Avignon doit être accueilli. Par suite, la délibération attaquée doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête. La commune d'Avignon n'en conserve pas moins la possibilité de délibérer à nouveau sur le fondement légal de l'article 4 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 24 avril 2019 du conseil municipal d'Avignon est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Alexandre C, à M. Dominique D et à la commune d'Avignon.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, première conseillère,
Mme Dubost, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juin 2021.

La rapporteure,

Le président,

A. M. DUBOST

J.B. BROSSIER

La greffière,

E. NIVARD



Mémento
**L'ACTION EXTÉRIEURE
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

L'action extérieure des collectivités territoriales expliquée aux maires et aux présidents d'intercommunalité

Les maires et les présidents d'intercommunalité ont la possibilité d'agir au niveau international. Cette possibilité est reconnue depuis la loi d'orientation du 6 février 1992. Elle autorise en effet les communes et les intercommunalités à signer des conventions avec des autorités locales étrangères. On parle alors de coopération décentralisée. L'action à l'international, ou action extérieure des collectivités territoriales (AECT), est devenue, avec la loi Thiollière du 2 février 2007, un domaine d'action institutionnalisé et une compétence propre des collectivités.

À ce titre, l'AMF dresse le panorama des principales informations à connaître pour engager sa commune ou son intercommunalité dans cette voie.

1. L'action extérieure des communes et des intercommunalités

La volonté d'inscrire sa commune ou son EPCI dans une action internationale est avant tout une volonté politique, portée par les exécutifs locaux, et autorisée par une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante.

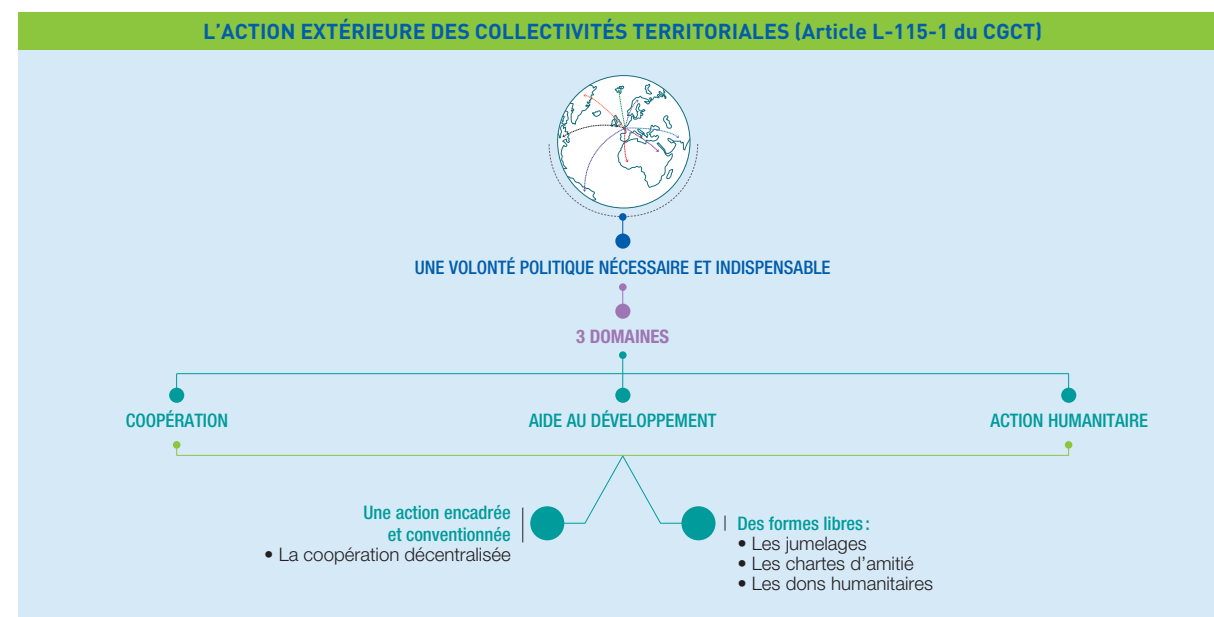
Selon l'article L.115-1 du CGCT, les collectivités territoriales et les intercommunalités peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle. Elle peut s'exercer dans trois domaines :

- la coopération sur l'ensemble des compétences et des savoir-faire des communes et des intercommunalités ;
- l'aide au développement ;
- l'aide humanitaire.

Elle peut se matérialiser sous plusieurs formes :

- le jumelage en est la forme la plus ancienne et la plus connue ;
- les chartes d'amitié, pour signifier un rapprochement entre deux peuples ;
- les dons humanitaires, lors d'une catastrophe naturelle par exemple ;
- la promotion culturelle, touristique,...

La coopération décentralisée est la forme d'action extérieure des communes et des intercommunalités la plus répandue. Elle repose obligatoirement sur une convention signée entre la collectivité française et une collectivité étrangère partenaire (ou un État dans le cas des collectivités ultramarines). Cette convention est soumise au contrôle de légalité du préfet et doit indiquer l'objet des actions envisagées ainsi que le montant prévisionnel des engagements financiers.



2. L'action extérieure des communes et des intercommunalités, en chiffres

Tous les niveaux de collectivités territoriales sont concernés par l'AECT. Sur les 4 700 collectivités françaises engagées, les communes et les intercommunalités en constituent la grande majorité :

- 81 % de communes ;
- 7,5 % de structures intercommunales ;
- 7 % de régions ;
- 4,5 % de départements.

Au niveau mondial, les collectivités territoriales de l'hexagone et de l'Outre-mer sont actives :

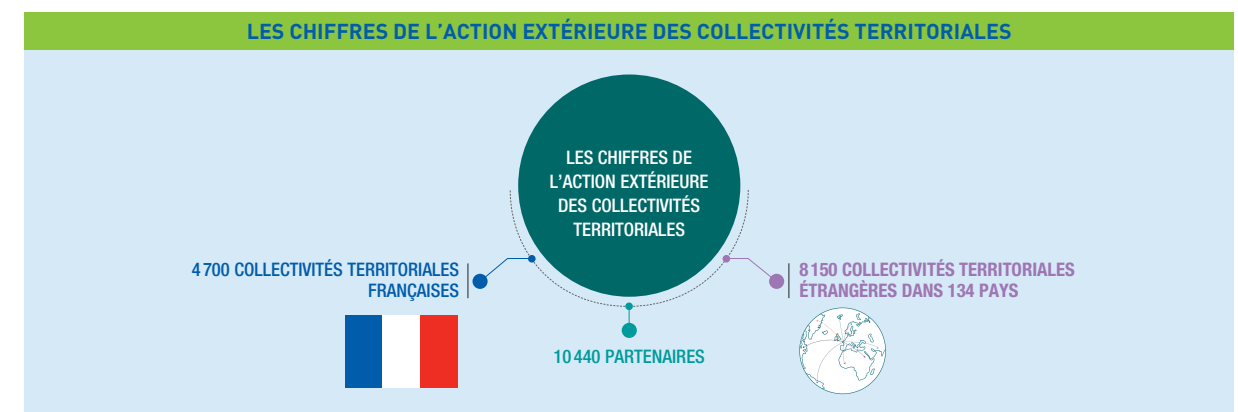
- dans 134 pays ;
- avec 8 150 partenaires étrangers ;
- pour 10 440 partenariats.

Les communes et intercommunalités agissent principalement dans les domaines suivants :

- l'éducation, le social et la recherche pour 28 % ;
- l'économie durable pour 24 % ;
- la culture et le patrimoine pour 19 % ;
- les actions humanitaires et la coopération transfrontalière pour 15 % ;
- l'environnement, le climat, l'énergie pour 14 %.

Enfin, les collectivités territoriales françaises contribuent à hauteur de 116,1 millions d'euros, soit 1 %, de l'Aide publique au développement (APD) française, qui s'élève elle à 10,3 milliards d'euros. L'APD représente l'ensemble des dons et des prêts, à conditions très favorables, accordés par des organismes publics, comme les communes et les intercommunalités, aux pays en voie de développement afin de promouvoir le développement économique de ces pays et d'y améliorer les conditions de vie. Les principaux pays bénéficiaires de cette aide sont Madagascar, le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, le Maroc, Haïti, le Bénin, le Togo, le Cameroun et les Territoires palestiniens.

Toutes les communes et les EPCI qui contribuent à l'APD française ont l'obligation légale de déclarer tous les ans au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères les montants financiers et les domaines d'action de leur participation.



81 %
de communes
engagées

116,10 M€
de contributions

134
pays actifs

3. Pourquoi engager une action extérieure ?

L'action internationale est toujours une politique volontaire. En portant leur expertise sur la scène internationale, les communes et les EPCI français contribuent aux grandes questions internationales : décentralisation, démocratisation, développement urbain, crises humanitaires, immigration,...

Si l'AECT s'appuie sur le souhait des maires et des présidents d'intercommunalité d'inscrire leurs politiques publiques dans un cadre international, c'est aussi parce que les projets menés ont souvent des retombées sur leur propre territoire. Ainsi, si l'impératif de solidarité internationale reste au cœur de l'action extérieure, d'autres paramètres de développement territorial justifient l'action des maires et des présidents d'intercommunalité, notamment :

- les avantages économiques que procurent une coopération pour les entreprises et les opérateurs économiques de sa commune ou de son intercommunalité ;
- le rayonnement et l'attractivité de sa commune ou de son intercommunalité ;
- l'enrichissement de ses politiques locales via les échanges de bonnes pratiques et de savoir-faire ;
- la dimension sociale et humaine pour les habitants de sa commune ou de son intercommunalité ;
- l'ouverture et l'enrichissement professionnel et personnel pour ses agents communaux ou intercommunaux ;
- la réponse à l'enjeu de la transition écologique, notamment par la territorialisation des Objectifs de développement durable (ODD).



4. L'environnement de l'action extérieure des communes et des intercommunalités

Dans le respect des engagements internationaux de la France, la condition sine qua non pour monter un projet de coopération est d'avoir une collectivité locale étrangère partenaire.

Si les termes de coopération, d'aide au développement ou d'aide humanitaire indiquent des partenaires issus de pays en développement ou émergents, il est tout à fait possible d'agir avec des collectivités de n'importe quel pays. L'Allemagne reste en effet le premier partenaire français pour la coopération décentralisée, mais la francophonie peut cependant être un levier et un outil simple pour se lancer dans l'action internationale.

L'AECT bénéficie par ailleurs de tout un environnement, institutionnalisé ou non, afin de soutenir, financer et porter au mieux les projets des communes et des intercommunalités. Pour les partenaires institutionnels, c'est notamment le cas :

- de la Délégation à l'action extérieure des collectivités (DAECT) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui propose toute l'année des appels à projets, ainsi qu'un guide opérationnel de la coopération décentralisée ;
- des conseillers diplomatiques en régions ;
- des opérateurs de l'État, comme l'Agence française de développement, qui consacre une part de son activité au financement direct des collectivités pour

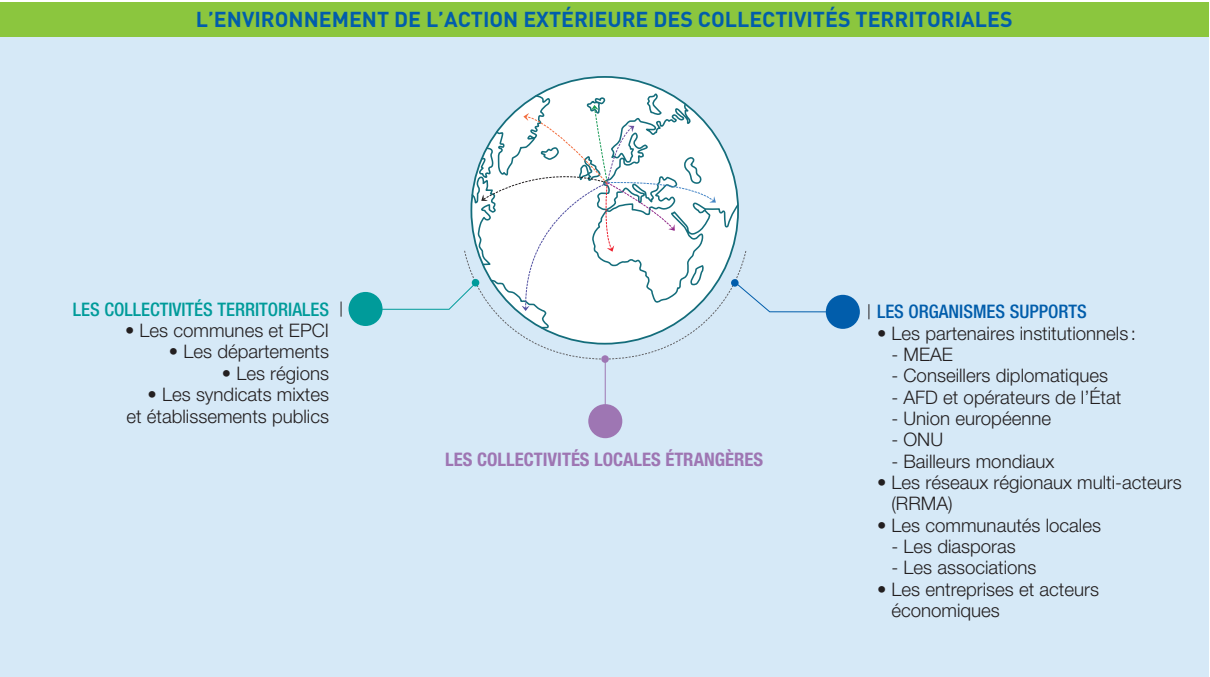
leurs coopérations et s'appuie sur leur expertise ; ou Expertise France qui est chargé de concevoir et mettre en œuvre des projets internationaux de coopération technique ;

- de l'UE et ses programmes de coopération extérieure ;
- de l'ONU et ses agences, comme ONU-Habitat, le programme pour les établissements humains chargé de promouvoir socialement et écologiquement les villes durables et le PNUD, programme et fonds pour le développement qui aide les pays à élaborer des politiques et renforcer leurs capacités institutionnelles ;
- des bailleurs mondiaux de fonds, comme la Banque mondiale, qui financent l'aide au développement.

territoire, et les acteurs économiques qui peuvent accompagner les collectivités dans une coopération économique.

Les Réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) réunissent des associations, collectivités territoriales, établissements d'enseignement, structures d'éducation populaire, établissements publics, acteurs économiques... et agissent pour la construction de solidarités qu'elles soient environnementales, économiques, sociales ou encore culturelles entre les pays. Ils sont un appui précieux et un interlocuteur de choix pour les maires et les présidents d'intercommunalité.

Les communautés locales ont également un fort rôle à jouer. C'est le cas des diasporas présentes sur un



FOCUS

Avantage pour l'action extérieure des communes et EPCI : la francophonie

La francophonie, ce sont des femmes et des hommes qui partagent une langue commune : le français. Elle représente 300 millions de locuteurs répartis sur les cinq continents. C'est également un dispositif institutionnel, à travers l'Organisation internationale de la Francophonie, qui vise à promouvoir le français et à mettre en œuvre une coopération, éducative, économique et culturelle.

Pour les maires et les présidents d'intercommunalité qui veulent se lancer dans la coopération internationale, c'est donc à la fois une facilité d'échange grâce à une langue commune, mais également un espace géographique privilégié de coopération qui peut bénéficier au développement de son territoire.

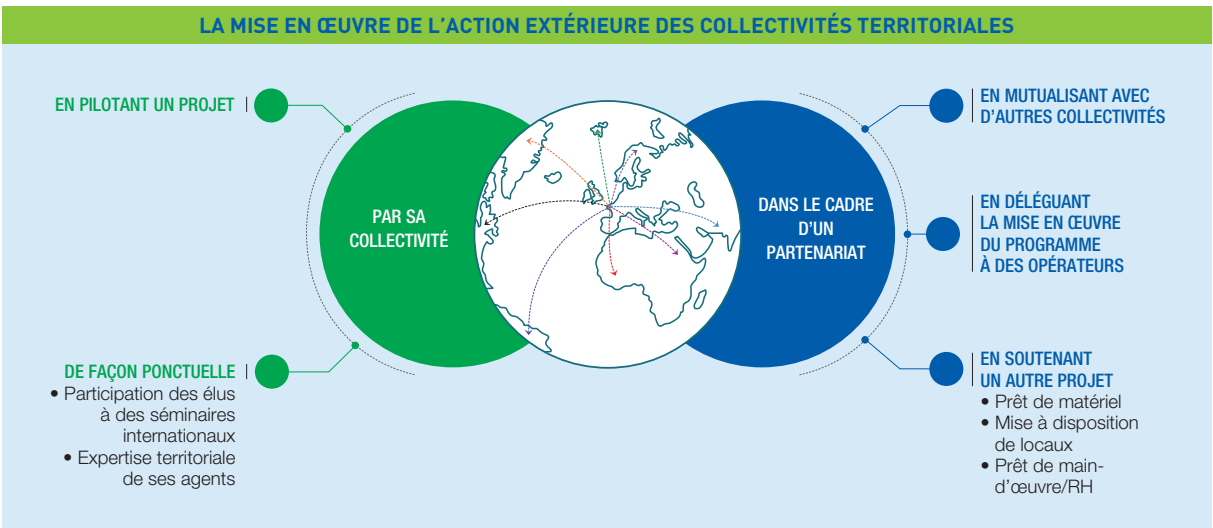
5. L'action extérieure des communes et des intercommunalités, comment la mettre en œuvre ?

Une fois son projet d'action internationale constitué, il y a quatre moyens de le mettre en œuvre :

- avec les seuls moyens de sa collectivité et en portant directement son projet ;
- en mutualisant son action avec d'autres collectivités territoriales ;
- en déléguant la mise en œuvre du programme ou projet à des opérateurs ;
- en soutenant un autre projet par diverses formes (prêts de locaux, de RH,...).

Dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des déchets et bientôt des transports, les communes et les EPCI ont la possibilité de recourir à un mécanisme de financement dit des « 1 % ». Ce dispositif les autorise à utiliser 1 % de leurs ressources pour financer des projets internationaux dans ces domaines. L'AMF, en partenariat avec la Délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales, a publié un Vadémécum sur l'utilisation du dispositif des « 1 % déchets » par les communes et les intercommunalités.

Voir sur www.amf.asso.fr/réf. BW24791



FOCUS

Mobilisation et valorisation de l'expertise territoriale à l'international

L'expertise territoriale est un savoir-faire recherché, que la France possède en abondance. Les communes, EPCI, et leurs agents sont habitués à partager ce savoir-faire dans le cadre des projets de coopération décentralisée ou le font, notamment plus spécifiquement pour les agents, de manière ponctuelle et sur une petite échelle. Les besoins de formation des responsables locaux, les programmes de gouvernance et de mise en place de la décentralisation sont nombreux et représentent des opportunités de diversification des modalités de l'AECT.

Liste des contacts utiles

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- la Délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) définit et met en œuvre au niveau institutionnel la stratégie de soutien à l'action extérieure des collectivités - secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr
- les conseillers diplomatiques en région :
 - Paris – Jacques-Henry HEULS - jacques-henry.heuls@diplomatie.gouv.fr
 - Occitanie – Jean-Marc LAFORET - jean-marc.laforet@diplomatie.gouv.fr
 - Auvergne-Rhône-Alpes – Élisabeth BARSACQ - elisabeth.barsacq@diplomatie.gouv.fr
 - La Réunion – Laurent CHEVALLIER - laurent.chevallier@diplomatie.gouv.fr
 - Pays de la Loire – Jean-Yves ROUX - jean-yves.roux@diplomatie.gouv.fr
 - Centre-Val de Loire – Stanislas PIERRET - stanislas.pierret@diplomatie.gouv.fr
 - Provence-Alpes-Côte d'Azur – Julien CHENIVESSE - julien.chenivesse@diplomatie.gouv.fr
 - Nouvelle-Aquitaine – Jean-Michel DESPAX - jean-michel.despax@diplomatie.gouv.fr
 - Bourgogne-Franche-Comté – Hugues NORDI - hugues.nordi@diplomatie.gouv.fr
 - Bretagne – Aurélia BOUCHEZ - aurelia.bouchez@diplomatie.gouv.fr
 - Hauts-de-France – Luc BRIARD - luc.briard@diplomatie.gouv.fr
 - Grand Est – Philippe VOIRY - philippe.voiry@diplomatie.gouv.fr
 - Guyane – Anne SUARD - anne.suard@diplomatie.gouv.fr
 - Mayotte – Charles-Henri BROSSEAU - charles-henri.brosseau@diplomatie.gouv.fr

Les associations de collectivités spécialisées à l'international

- Cités Unies France (CUF) accompagne tous les niveaux de collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs actions extérieures - coop-dec@cites-unies-france.org
- l'Association française du Conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE) anime notamment le mouvement des jumelages européens en France - ccrefrance@afccre.org

Les Réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA)

Auvergne-Rhône-Alpes – RESACOOOP - mail@resacoop.org
Bourgogne-Franche-Comté – BFC international - contact@bfc-international.org
Bretagne – ABCIS Bretagne - contact@bretagne-solidaire.bzh
Centre-Val de Loire – CENTRAIDER - contact@centraider.org
Grand Est – GESCOD - gescod@gescod.org
Hauts-de-France – Lianes Coopération - contact@lianescooperation.org
Normandie – Horizons Solidaires - contact@horizons-solidaires.org
Nouvelle-Aquitaine – SO coopération - contact@socooperation.org
Occitanie – Occitanie Coopération - equipe@oc-cooperation.org
Pays de la Loire – ALCID Coopération - accueil@cemea-pdll.org
Provence-Alpes-Côte d'Azur – Territoires Solidaires - contact@territoires-solidaires.fr

Sources : données chiffrées (MAE)

Mémento

L'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Engager sa commune ou son intercommunalité dans une action internationale est toujours une volonté politique décidée et portée par le maire ou le président d'EPCI. En portant leur expertise sur la scène internationale, les communes et les intercommunalités contribuent aux débats sur les grandes questions internationales comme la démocratisation et la promotion de la décentralisation, mais également au développement de leur propre territoire.

À cet effet, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, consciente de l'importance croissante de l'activité internationale des collectivités territoriales, souhaite rappeler aux maires et aux présidents d'EPCI la possibilité qui leur est offerte en leur présentant les grands principes de l'action extérieure des collectivités territoriales (AECT).



www.amf.asso.fr
@l_amf

Avec la
participation du



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

13ème législature

Question N° : 97744	de M. Deflesselles Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	
Ministère attributaire :	Collectivités territoriales	
	Question publiée au JO le : 18/01/2011 page : 396	
	Réponse publiée au JO le : 05/07/2011 page : 7196	
	Date de signalisat° : 28/06/2011 Date de changement d'attribution : 05/07/2011	
Rubrique :	collectivités territoriales	
Tête d'analyse :	action extérieure	
Analyse :	financement. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'action extérieure des collectivités territoriales. La loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements a modifié l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales pour y préciser le cadre légal dans lequel ces collectivités et leurs groupements pouvaient, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Il lui demande si le financement de ces actions extérieures peut être effectuées au profit et par l'intermédiaire d'associations bien que relevant d'un statut juridique spécifique ou si l'intangibilité de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, qui réserve la conclusion de conventions de coopération entre les collectivités territoriales françaises et les collectivités territoriales étrangères, demeure.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements a modifié l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales afin de sécuriser juridiquement les conventions conclues avec des autorités locales étrangères. La base légale des actions de coopération décentralisée avec les pays du Sud avait en effet été fragilisée par deux jugements de première instance (TA Poitiers du 18 novembre 2004, non confirmé en appel, et TA de Cergy-Pontoise du 25 novembre 2004) venus donner une interprétation restrictive à la notion d'intérêt local. Ces décisions tendaient à remettre en cause la régularité de nombreuses actions conduites par les collectivités locales lorsque le juge administratif n'y décelait pas un bénéfice direct et immédiat pour la population de la collectivité locale française. La loi du 2 février 2007 autorise désormais explicitement ces dernières à mener des actions de coopération et d'aide au développement sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt local. En d'autres termes, lorsqu'une convention de coopération décentralisée est signée, l'intérêt local est toujours présumé. En outre, si la signature d'une convention reste le support privilégié de ces actions de coopération et d'aide au développement, l'alinéa 2 de l'article L. 1115-1 prévoit la possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements de mettre en oeuvre et de financer, lorsque l'urgence le justifie et hors convention, des actions à caractère humanitaire. Ainsi en est-il notamment des actions d'aide à la reconstruction mises en oeuvre immédiatement après une catastrophe naturelle. L'article L. 1115-1-1 permet également aux collectivités locales de mener, hors convention, des actions d'aide d'urgence ou de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ainsi que dans le domaine de la distribution publique d'électricité et de gaz, dans la limite de 1 % des ressources affectées aux budgets de ces services. Pour autant, la loi du 2 février 2007 ne remet pas en cause le champ des signataires potentiels d'une convention de coopération décentralisée qui reste limité aux seules collectivités locales françaises et leurs groupements d'une part et autorités locales étrangères d'autre part. Il faut entendre par « autorité locale étrangère » les	

collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales ou régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque État. Cette définition large permet de couvrir, le cas échéant, la signature de conventions avec des associations fédérant des collectivités étrangères. En cas d'interrogations sur la capacité pour une entité étrangère à signer une convention avec une collectivité locale ou un groupement français, les préfets peuvent si nécessaire se rapprocher du ministère des affaires étrangères (délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales) si des informations de ce type leur sont demandées ou dans le cadre du contrôle de légalité. En revanche, une convention de coopération décentralisée au sens de l'article L. 1115-1 précité ne peut être directement signée avec une association constituée au titre de la loi de 1901 ou toute autre organisation non gouvernementale. Néanmoins, comme le précise la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères NOR/INT/B/01/00124/C du 20 avril 2001, les associations peuvent jouer un rôle d'opérateur ou de partenaire dans le cadre de la mise en oeuvre de ces conventions. Dans ce cadre, des conventions d'objectifs peuvent effectivement intervenir. En dehors de la signature d'une convention de coopération décentralisée et des cas mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 1115-1 et à l'article L. 1115-1-1 du CGCT, la jurisprudence récente confirme qu'il appartient toujours à la collectivité locale qui alloue une subvention de justifier d'un intérêt local, qui n'est dans ce cas plus présumé (CAA Paris, 1er décembre 2009).



Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences

NOR : TFPF2215514D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/12/27/TFPF2215514D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/12/27/2022-1682/jo/texte>

JORF n°0300 du 28 décembre 2022

Texte n° 86

Version initiale

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Objet : expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret vise à permettre, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 209 de la loi 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Les modalités de la mise à disposition de fonctionnaires au titre d'un mécénat de compétences en application de l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée sont fixées par le présent décret et par les dispositions générales afférentes à cette position.

Article 2

La mise à disposition est prononcée, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil, par arrêté du ministre lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat ou par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire territorial. Dans ce dernier cas, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public gestionnaire en est préalablement informée.

Article 3

La mise à disposition du fonctionnaire peut porter sur tout ou partie de la durée de son temps de service.

Article 4

Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention établie entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire. La convention, qui est communiquée au fonctionnaire, peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires.

La convention définit :

1° La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;

2° La durée de la mise à disposition ;

3° Les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu et la durée du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition ;
4° Les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition.
Elle rappelle les obligations auxquelles le fonctionnaire mis à disposition est soumis au titre des articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique.
Lorsque la mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement, la convention comprend les éléments requis par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.
Toute modification ou prolongation de la mise à disposition intervient selon les modalités définies à l'article 2 et donne lieu à un avenant à la convention.

Article 5

I. - La mise à disposition du fonctionnaire de l'Etat peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté du ministre, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.
Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire de l'Etat qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique.
II. - La mise à disposition du fonctionnaire territorial peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.
Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-28 du code général de la fonction publique.
III. - En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 6

I. - L'organisme d'accueil transmet à l'administration d'origine les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles L. 621-1 et L. 822-1 du code général de la fonction publique.
II. - Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.
III. - L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier le fonctionnaire.
IV. - L'autorité compétente de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition, le cas échéant, sur saisine de l'organisme d'accueil.

Article 7

Afin de permettre l'évaluation de cette expérimentation, un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences est établi par chaque employeur public concerné.
Ce bilan comporte, pour chaque employeur public :
1° Un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire ;
2° La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure.
Pour les fonctionnaires de l'Etat, ce bilan est transmis au ministre chargé de la fonction publique. Lorsque l'employeur est un établissement public administratif de l'Etat, ce bilan est également transmis aux ministres de tutelle. Pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, ce bilan est transmis au préfet.
Le ministre chargé de la fonction publique établit annuellement une synthèse globale de la mise en œuvre de l'expérimentation. Elle fait l'objet d'une présentation au conseil commun de la fonction publique.

Article 8

Une première évaluation est établie au plus tard à la fin du premier semestre 2025.
A cette fin, les bilans annuels prévus à l'article 7 sont transmis avant le 31 mars 2025.
Le dernier bilan est établi au plus tard un an avant la date prévue pour le terme de l'expérimentation. Il fait l'objet d'une présentation au conseil commun de la fonction publique.
Le rapport d'évaluation mentionné au cinquième alinéa de l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée est établi par le ministre chargé de la fonction publique. Il comporte une synthèse des bilans annuellement réalisés. Il évalue l'expérimentation pour la fonction publique de l'Etat et pour la fonction publique territoriale et précise les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 9

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

SOLIDARITÉ

Ukraine : la mobilisation bat son plein, les élus locaux invités à faire part de leurs initiatives

Rouja Lazarova | A la Une santé social | Actu expert santé social | France | Publié le 01/03/2022 | Mis à jour le 02/03/2022

Le gouvernement demande aux collectivités de se manifester et de faire connaître aux préfets les solutions et initiatives locales en faveur des réfugiés ukrainiens afin de construire « un dispositif d'accueil qui réponde aux engagements de la France et à l'élan de solidarité qui se manifeste dans la société française. »



La mairie de Saint-Etienne aux couleurs de l'Ukraine, le 1er mars

Alors que les combats meurtriers se poursuivent en Ukraine, envahie par l'armée de Vladimir Poutine le 24 février, l'accueil des réfugiés s'organise. La Commission européenne pourrait voter ce jeudi une «protection temporaire» accordée aux réfugiés, leur permettant de séjourner jusqu'à trois ans dans l'Union européenne et d'y travailler. Dans le même temps, la SNCF a annoncé que les réfugiés ukrainiens pourront voyager gratuitement en France dans les TGV et Intercités.

Mais combien d'Ukrainiens en fuite pourraient-ils rejoindre la France ? A ce stade, « moins d'une centaine » sont arrivés sur le territoire national, selon Gérald Darmanin, qui s'exprimait le 1er mars au terme d'une réunion en visioconférence avec les préfets de tout le pays. Un peu plus tôt dans la journée, dans un courrier diffusé sur son compte Twitter, le ministre de l'Intérieur appelait les élus locaux à faire connaître leurs capacités pour l'accueil de réfugiés fuyant la guerre en Ukraine. De source ministérielle, un schéma d'accueil serait en cours d'élaboration.



Cette sollicitation intervient alors que les collectivités territoriales multiplient les gestes de solidarité. Et un peu partout, les initiatives fleurissent pour venir en aide et préparer l'accueil des Ukrainiens qui fuient la guerre.

Collecte de dons

Dès le lundi 28 février, de nombreuses communes et intercommunalités organisaient des collectes de dons – des produits d'hygiène, des vêtements chauds, des couvertures thermiques, des sacs de couchages, des chaussures, des denrées non périssables.

- Les collectivités françaises se mobilisent pour l'Ukraine ^[7]

La ville de Nancy a lancé une collecte sur trois jours, en annonçant que les dons seraient acheminés vers la Pologne où se trouvent la plupart des réfugiés ukrainiens. La mairie de Montenois, dans le pays de Montbéliard, lui a emboîté le pas, suivi par une kyrielle de collectivités : les villes de Nice et de Marseille, l'agglomération du Grand Narbonne, Inzinzac-Lochrist dans le Morbihan... A Lorient, les produits collectés seront stockés avant d'être envoyés. La collectivité de Corse a annoncé qu'elle mobilisait son Fonds humanitaire.

L'initiative de l'AMF s'associe à la Protection civile

Des collectes solidaires se multiplient donc aux quatre coins de la France, parfois dans la confusion. C'est pour faciliter leur coordination et l'acheminement des produits vers l'Ukraine que l'Association des maires de France a réactivé son partenariat avec la Protection civile. Il date de 2017, lorsque les deux organisations étaient venues en aide aux victimes de l'ouragan Irma. Dans un communiqué commun du 1^{er} mars, David Lisnard, président de l'AMF explique que « ce partenariat doit permettre aux communes qui se mobilisent de bénéficier du soutien logistique des équipes de la Protection civile pour acheminer la collecte jusqu'en Ukraine. » Pour faciliter la prise de contact, l'AMF et la Protection civile fournissent un annuaire listant les coordonnées de chaque antenne départementale de la Protection civile. ^[8] Il est également possible d'écrire à l'adresse mail nationale mission.ukraine@protection-civile.org ^[9].

Mobiliser des logements

Pour se préparer à l'arrivée des réfugiés, les collectivités se mettent déjà à la recherche de possibilités d'hébergement. La commune de Gruissan du Grand Narbonne s'engage à mettre à disposition des exilés un bâtiment municipal. A Corny-sur-Moselle (dans le Meurthe-et-Moselle), le conseil municipal vient de voter en urgence la mise à disposition de la maison communale, bientôt vacante, pour accueillir des Ukrainiens. Les maires de Rodez Agglomération, dans l'Aveyron, annoncent dans une communiqué : « Nous nous engageons à rechercher une solution de logement pour les familles ukrainiennes qui seront en demande, ou de toutes autres aides. » A Laval, le maire (DVG) Florian Bercault, qui vient d'accueillir quatre familles afghanes, affirme que la porte de sa ville reste ouverte aux Ukrainiens. Benoît Payan, maire (PS) de Marseille offre également son hospitalité.

Des familles arrivent déjà

Des initiatives plus originales voient également le jour. François Blanchet, maire (SE) de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en Vendée, est également président des Joyeux petits souliers, association humanitaire qui vient en aide à l'Ukraine. Elle va affréter deux bus pour transporter les personnes : le premier devait partir de Lviv, dans l'Ouest de l'Ukraine, le lundi 28 au soir pour arriver à Lyon, et le second devrait faire le trajet vers la Vendée en milieu de semaine. La ville d'Autun, en Saône-et-Loire, qui compte une petite communauté d'Ukrainiens, accueille déjà les premiers réfugiés, une famille installée dans un logement municipal. D'autres vont sans doutes suivre dans les prochains jours.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Les collectivités françaises se mobilisent pour l'Ukraine

Diplomatie internationale par des collectivités territoriales

16^e législature

Question écrite n° 01542 de Mme Nicole Duranton (Eure - RDPI)

publiée dans le JO Sénat du 21/07/2022 - page 3823

Mme Nicole Duranton attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de l'implication croissante dans les affaires de diplomatie internationale de certaines collectivités territoriales françaises.

En effet, depuis le début de la guerre en Ukraine, nombre de maires revendiquent le droit de porter la voix de leurs villes à l'international. Des maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et élus de l'Eure ont lancé l'initiative de convois humanitaires à destination des Ukrainiens, avec une coordination assurée par le préfet du département.

Cette diplomatie décentralisée tend à devenir de plus en plus incontournable sur les questions climatique et migratoire. Elle salue les maires qui s'engagent de plus en plus sur les sujets internationaux, avec détermination, connaissance des enjeux et engagement.

Le 22 mars 2022, les maires de Kiev, Marioupol, Kharkiv ont échangé avec leurs homologues français, qui les ont assuré de leur soutien tout en promettant de faire passer le message en haut lieu.

Cette « diplomatie des villes », vieille prérogative des communes définie dans le code général des collectivités territoriales, était surtout, depuis la Seconde Guerre mondiale, de générer des jumelages. Le panel d'actions s'est ensuite élargi avec les « coopérations », d'abord nord-sud, puis nord-nord.

Les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux responsables des relations internationales venus du monde entier ont été réunis par l'association internationale Cités et gouvernements locaux unis (United Cities and Local Governments, CGLU) lors de la première conférence mondiale organisée sur le thème de la « diplomatie des villes » à La Haye du 11 au 13 juin 2008.

Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'accompagner, logistiquement et financièrement, et d'encadrer cette nouvelle diplomatie des collectivités locales. Elle lui demande des précisions sur le rôle que les préfets occupent dans les interventions humanitaires des collectivités.

Réponse du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

publiée dans le JO Sénat du 08/09/2022 - page 4370

Sur le plan juridique, les collectivités territoriales, si elles ne peuvent conclure de traités ou accords internationaux, peuvent toutefois être des acteurs des relations internationales à travers la diplomatie des territoires. Le principe de leur libre administration permet aux collectivités d'entreprendre ou de soutenir des actions extérieures, ceci dans le respect des engagements internationaux de la France (traités, accords, résolutions des Nations unies ou de l'Union européenne...). La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 rappelle d'ailleurs le rôle fondamental que jouent les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable

(ODD). Dans ce contexte, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dispose d'un service dédié à l'accompagnement de l'action internationale des collectivités territoriales françaises dont les principes de coopération respectent les orientations : - de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) dont le secrétariat général est assuré par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) et dont l'Agence France Développement (AFD) est membre consultatif ; - du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de novembre 2016, qui a conforté le mandat de l'AFD pour contribuer au financement de l'action extérieure des collectivités territoriales (AECT) françaises dans les pays en développement, en complément de l'action de la DAECT et du CICID du 8 février 2018 qui annonce un doublement des fonds destinés au soutien à l'AECT d'ici 2022, orientation confirmée par la loi 2021-1031 du 4 août 2021 ; - du Livre Blanc « Diplomatie et territoires » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères validé en CNCD en novembre 2016.

1. Le rôle de la Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT) Au sein de la Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international, l'action du Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales (circulaire du 26 mai 1983, Premier ministre), s'articule autour de trois activités principales : - le Délégué assure ex-officio le secrétariat général de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD), instance de dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'action internationale qui se réunit 2 fois par an ; - il assure l'accompagnement, le conseil et le cofinancement des actions de coopération décentralisée ; - il veille à l'interface entre les priorités de la diplomatie française et l'action extérieure des collectivités territoriales. Il assure notamment l'animation du réseau des Conseillers diplomatiques auprès des Préfets de Région (CPDR). La DAECT, avec l'appui du réseau des CDPR en France et du réseau diplomatique à l'étranger, accompagne, conseille et cofinance les actions de coopérations décentralisées des collectivités territoriales partout dans le monde où ces dernières veulent s'engager. Elle contribue également au soutien des acteurs associatifs issus des collectivités territoriales (associations de collectivités territoriales). La DAECT dispose pour cela d'un budget qui s'établit à 12,5 M€ pour 2022. Ce budget est en augmentation. En effet, la loi de programmation sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 consacre (article 1er, IX) le doublement en 2022, par rapport à 2017, des fonds consacrés par l'Etat au soutien de l'action extérieure des collectivités territoriales. Cette hausse concorde avec l'objectif que s'est fixé l'Etat en matière d'aide publique au développement (APD) : parvenir à 0,55% du revenu national brut en 2022. Le conseil, le plaidoyer et le soutien financier de la DAECT se concentrent sur les thèmes considérés comme les plus porteurs par les collectivités territoriales, qui possèdent une légitimité aux yeux des citoyens et recoupent les priorités de notre diplomatie. La DAECT mène ainsi une action spécifique d'information et de formation des collectivités territoriales à travers une communication dédiée visant à relayer l'actualité de la coopération décentralisée, les opportunités ainsi que les priorités du ministère, la participation aux événements des réseaux et associations de collectivités territoriales. La DAECT a aussi une activité de production de ressources spécifiques destinées aux collectivités : guides juridiques et opérationnels, brochures explicatives, séminaires en ligne, etc. Enfin, elle recense l'ensemble des projets de coopération décentralisée à travers le monde au sein de l'Atlas français de la coopération décentralisée (www.cncd.fr). La DAECT coordonne la déclaration des montants d'APD faite par les collectivités territoriales et les analyse à travers des rapports annuels. Les collectivités territoriales françaises ont en effet une place à part en matière d'aide publique au développement. La loi de programmation sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 comporte plusieurs références à l'action extérieure des collectivités territoriales, montrant que ces dernières sont pleinement intégrées comme acteurs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, tant au niveau de la conception que dans la mise en œuvre, en complémentarité avec l'action de l'Etat et des autres partenaires. Les montants d'APD déclarés par les collectivités territoriales au titre de 2021 s'élèvent en tout à 126,6M€ (aide aux réfugiés incluse). Le montant de l'APD des collectivités hors aide aux réfugiés est de 54,4M€. Afin de comparer les tendances à périmètre constant, l'APD des collectivités s'élevait à 122M€ en 2020, soit une hausse de 2% et ce malgré la crise de COVID-19 qui a considérablement ralenti les échanges internationaux.

2. Les outils de la DAECT Pour accompagner les collectivités et les pousser à s'engager davantage dans la coopération internationale, la DAECT dispose de plusieurs outils : • Les appels à projets Lancés de manière annuelle, les appels à projets (AAP) en soutien à la coopération décentralisée de la DAECT s'adressent aux collectivités territoriales françaises métropolitaines et ultramarines, ou à leurs groupements, qui mènent des projets dans le cadre de partenariats de coopération décentralisée avec des autorités territoriales étrangères. Il existe plusieurs catégories d'appels à projets : - AAP bilatéraux : en soutien à la coopération décentralisée avec un pays en particulier, avec pour certains une contribution financière de l'Etat partenaire. En 2022 : AAP franco-marocain, franco-tunisien, franco-palestinien, franco-sénégalais, franco-mexicain, franco-québécois ; - AAP thématiques : visant à créer des effets d'opportunités pour les collectivités et les pousser à mener des

projets de coopération décentralisée dans des domaines prioritaires. En 2022 : Jeunesse, Sports, Egalité femmes-hommes, Numérique inclusif et durable ; - AAP généraliste : couvrant toutes zones géographiques et les thématiques non couvertes par les autres AAP, sur une base de projets triennaux. En 2022 : généraliste triennal. Le taux de cofinancement des projets déposés dépend du pays partenaire : 70% s'il s'agit d'un pays prioritaire de l'APD (liste du CICID), 50% s'il s'agit d'un pays bénéficiaire de l'APD, 30% pour le reste du monde.

3. la complémentarité de la DAECT et de l'AFD Le soutien de l'Agence Française de développement à la coopération décentralisée, à travers son outil FICOL (Facilité de financement des collectivités territoriales françaises), mis en place en 2014, est complémentaire de celle de la DAECT. Ceci pour un montant annuel globalement équivalent. Au-delà de l'impact en termes de développement recherché à travers cette alliance avec les territoires français, la coopération avec les collectivités répond à un triple objectif pour l'AFD : (i) renforcer le dialogue stratégique avec les collectivités territoriales pour améliorer leur connaissance des expertises présentes dans les territoires et des savoir-faire français, se rapprocher des citoyens pour les sensibiliser et promouvoir la mission de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement durable qui est dévolue à l'Agence ; (ii) financer l'action extérieure des collectivités territoriales, et en particulier les initiatives des collectivités pour leur donner les moyens d'agir et d'exprimer leur valeur ajoutée ; (iii) promouvoir l'approche territoriale dans les projets de développement, valoriser l'expertise territoriale et les modèles de gestion à la française (gestion des parcs naturels ou des bassins versants par exemple) pour accroître l'impact de l'action de l'Agence. L'AFD et la DAECT collaborent étroitement dans la sélection des projets. Les projets de coopération décentralisée cofinancés par la DAECT sont des projets qui se concentrent sur des actions d'appui aux partenaires, de renforcement de capacités avec des formations, la production de ressources de références, des déplacements et des rencontres entre les acteurs, de la communication et de la capitalisation, de la mise en réseau ou encore des action d'éducation à la citoyenneté et la solidarité internationale (ECSI), etc. Ce sont aussi des projets d'amorce des partenariats. Il n'y a pas de minimum en termes de budget. Les projets de coopération décentralisée cofinancés par l'AFD sont en général portés par des collectivités qui ont déjà de l'expérience et qui souhaitent accroître leur coopération avec des projets de plus grande envergure. Contrairement à ceux de la DAECT, ils peuvent financer des infrastructures et de l'investissement. Les montants de cofinancement et les budgets apportés par les collectivités candidates sont beaucoup plus importants (cofinancement minimum de l'AFD : 200 000 €). S'agissant plus particulièrement de l'Ukraine, l'action des collectivités territoriales, accompagnée par l'Etat, est passée par différents canaux. En premier lieu, dès le début de l'invasion russe en Ukraine le 24 Février dernier, la France – via le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (CDCS) – a lancé des opérations d'urgence en réponse aux besoins humanitaires. Dans cet engagement résolu, l'Etat a associé, avec l'aide de la DAECT au sein du MEAE, les collectivités locales qui souhaitent s'engager également dans le soutien des déplacés ukrainiens en Ukraine et dans les pays voisins, notamment par le biais de collectes et de dons. Le « fonds d'action extérieure des collectivités territoriales » (FACECO) activé par le Ministère permet ainsi de contribuer au financement des opérations coordonnées par le CDCS. Les quelque 1700 collectivités territoriales, toutes catégories confondues, qui ont contribué totalisant à ce stade 7.7 M euros sont ainsi assurées de voir leurs financements utilisés pour des opérations pertinentes, en adéquation avec les demandes exprimées par les autorités nationales et vérifiées avec elles. En deuxième lieu, les collectivités territoriales se sont également mobilisées nationalement en aidant les services de l'Etat sur tout le territoire à identifier les capacités d'accueil, puis d'accompagnement des déplacés ukrainiens qui arrivent en France. En troisième lieu, les collectivités territoriales se sont mobilisées en faveur de l'Ukraine mais aussi des pays voisins, sur la base de liens pré-existants ou nouveaux. Par exemple, la Région Ile-de-France a ainsi signé fin juin et début juillet 2022 deux déclarations d'intention en matière d'aide d'urgence et de reconstruction avec les oblasts ukrainiens de Kiev et de Tchernihiv.

Séisme en Turquie et Syrie : des collectivités locales de Loire-Atlantique apportent une aide financière

Par Julien Chaillou

Publié le 10/02/2023 à 18:44 ,

Mis à jour le 10/02/2023 à 19:05



En Loire-Atlantique, plusieurs collectivités locales ont décidé de débloquer des fonds pour venir en aide aux peuples turcs et syriens, touchés par un séisme dévastateur. *JOHN THYS / AFP*

Nantes Métropole et le Département vont mobiliser leur fonds d'urgence, alors que la ville de Saint-Nazaire versera une subvention. Cumulées, les aides atteignent 65.000 €.

Le Figaro Nantes

Il y a d'abord eu la mobilisation citoyenne à Nantes et Châteaubriant. Voilà désormais que plusieurs collectivités locales de Loire-Atlantique se mobilisent pour venir en aide aux peuples turcs et syriens, touchés par un puissant et dévastateur séisme le 6 février. La première à réagir a été la ville de Saint-Nazaire. Jeudi matin, le maire,

David Samzun, avait annoncé sa volonté de voter au prochain conseil municipal une subvention de 10.000 €. Une somme qui sera versée à Cités unies France, une association accompagnant la solidarité internationale entre collectivités territoriales.

«En soutien aux peuples turcs et syriens, endeuillés, la ville de Saint-Nazaire par sa participation financière souhaite agir concrètement pour la construction d'une école, d'un hôpital ou encore de logements... Car, aujourd'hui, le temps est à la gestion des secours dans l'urgence, demain, ces peuples auront besoin de nous pour reconstruire leur ville», indiquait l'édile dans un communiqué.

Nantes Métropole : une aide de 25.000 €

Ce vendredi matin, ce sont les élus de Nantes Métropole qui ont voté à l'unanimité une aide d'urgence. Celle-ci s'élève à 25.000 €. La somme sera issue du budget annexe de l'eau de la collectivité pour soutenir sur place des actions relevant de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement. L'argent sera versé à l'Agence d'aide à la coopération technique et au développement (Acted), une organisation non gouvernementale française qui dispose d'équipes locales en Turquie et Syrie depuis plus de dix ans et dont les actions sont orientées vers les plus vulnérables.

«En solidarité avec les populations turques et syriennes, j'ai souhaité que Nantes Métropole se mobilise, au titre des solidarités internationales, en apportant un soutien exceptionnel à l'association Acted», mentionne dans un communiqué Johanna Rolland, la présidente de la collectivité et maire de Nantes.

30.000 € pour la Croix-Rouge

De son côté, le département de Loire-Atlantique indique ce vendredi après-midi qu'il va verser une aide d'urgence de 30.000 € à la Croix-Rouge. La somme sera prélevée dans le fonds d'urgence de la collectivité qui a pour objectif de répondre à des situations de crises sanitaires, humanitaires ou des catastrophes d'origine naturelle.

«Les derniers bilans sont lourds et la situation critique. Toutes mes pensées vont aux peuples endeuillés et aux personnels de secours qui interviennent dans des conditions très difficiles et éprouvantes. La Loire-Atlantique est à leurs côtés», écrit dans un communiqué, Michel Ménard, le président du département de Loire-Atlantique.

À VOIR AUSSI - Syrie: premier convoi d'aide aux zones rebelles depuis le séisme

A quoi servent les jumelages de villes?

Tout le monde connaît les panneaux à l'entrée des communes qui vantent le jumelage avec telle ou telle cité d'Europe ou d'ailleurs. Mais à quoi servent vraiment ces partenariats?



Aujourd'hui, près de 7000 conventions ont été signées entre la France et le reste du monde.
AFP

Par Yves Deloison Publié le 12/11/2015 à 14:21

Depuis plus de vingt ans, Karine Schotkosky, 43 ans, vit à Dortmund en Allemagne. Pourquoi cette Amiénoise s'est-elle installée dans une ville de Rhénanie? Par amour... mais aussi parce que le jumelage entre sa ville d'adoption et Amiens, lui offrit l'occasion d'un voyage outre-Rhin décisif. En 1993, son père travaille chez France Télécom. L'entreprise participe au partenariat qui lie les deux cités. De jeunes étudiants sont invités par la Deutsche Post à candidater pour un boulot d'été. "J'étais en licence d'allemand. Alors, j'ai saisi la balle au bond, se souvient-elle. Je suis partie deux mois pour y distribuer le courrier."

Cela lui plaît tellement qu'elle décide de renouveler l'expérience. L'année suivante, Karine Schotkosky tombe amoureuse de la jeune Allemande qui encadre son travail. "J'ai alors décidé de revenir pour poursuivre ma maîtrise dans le cadre d'Erasmus, poursuit-elle. Après mes études, j'ai enseigné dans un lycée, mais je n'étais pas faite pour ça. C'est un peu par hasard, et en apprenant sur le tas, que je suis devenue graphiste." Et quand sa relation s'est terminée, au bout de treize ans, elle a choisi de rester à Dortmund.

Réconcilier les peuples après la guerre

Le cas de Karine Schotkosky illustre parfaitement la volonté de réconciliation des peuples que souhaite l'Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. "A l'époque, l'objectif des jumelages est de contribuer à ramener la paix sur le continent", explique Philippe Tarrisson, directeur du pôle échanges et partenariats de l'Association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE). Avant-guerre, seules cinq collectivités territoriales étaient liées avec leurs homologues européennes. "Après 1945, les échanges se nouent surtout avec l'Allemagne, raconte-t-il. Des liens entre la population locale de part et d'autre de la frontière ou des points communs entre villes motivent les partenariats."

Montbéliard ouvre le bal en signant une convention avec Ludwigsburg. Lucien Tharradin, maire de la ville franc-comtoise, ancien prisonnier de guerre, résistant et déporté à Buchenwald, a alors une conscience aiguë de la nécessité d'un véritable

rapprochement entre les deux peuples. Mais bientôt, des cités d'autres pays se lient à des agglomérations françaises, notamment du Royaume-Uni, de l'Italie, et plus tard d'Espagne et du Portugal, redevenus démocraties. Au début des années 1970, le nombre de jumelages explose. Plus de mille sont signés. En pleine guerre froide, l'Europe de l'Est participe au mouvement, le plus souvent avec des villes dirigées par le Parti communiste. "Depuis la chute du mur de Berlin, de nouveaux accords se sont concrétisés", relate Philippe Tarrisson.

Des coopérations Nord-Sud

Chaque ville décide du nombre de ses partenariats. La commune de Cissé (Vienne) bat des records avec 28 jumelages, un dans chaque pays membre de l'Union européenne! Un activisme qui a entraîné la signature de la charte des communes rurales d'Europe. "Le but, explique Annette Savin, maire (Les Républicains) de la commune, est d'affirmer le principe d'unité et de compréhension d'une culture européenne et commune. Notre collectivité a initié ce mouvement, en 1989, en invitant des maires des 11 nations, qui formaient alors, avec la France, la Communauté économique européenne. Des hommes et des femmes politiques d'envergure nationale implantés dans notre région, comme René Monory, Edith Cresson et Jean-Pierre Raffarin, étaient même de la fête! Et à chaque élargissement, nous avons renforcé notre partenariat avec une nouvelle commune dans chaque nation. En 2002, nous avons ainsi accueilli dix pays à la fois. Plus récemment, ce fut le tour de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie."

Aujourd'hui, près de 7000 conventions ont été signées entre la France et le reste du monde. "Les échanges s'internationalisent grâce aux jumelages extra-européens, le plus souvent pour créer des coopérations Nord-Sud", indique Philippe Tarrisson. Olonne-sur-Mer, une commune de la côte vendéenne, est ainsi associée, depuis 1987, avec Gourcy, au Burkina Faso. Grâce à ce partenariat, un collège a été construit en Afrique. Il est devenu depuis un lycée de 1200 élèves, partenaire d'un établissement équivalent dans la ville française. La solidarité à l'égard de Gourcy fonctionne à plein : achat d'ambulance, extension du centre médical, financement de puits, auberge, bibliothèque, etc. Mais la réciprocité est de mise, à la mesure des moyens de chacun. Gourcy, divisée en cinq secteurs, a ainsi officiellement désigné Olonne-sur-Mer, sixième secteur de son agglomération. "Ces jumelages favorisent les rapports humains au-delà des frontières", constate Philippe Tarrisson.

Et même des mariages !

"A Cissé, grâce aux travaux menés et aux rencontres qu'ils occasionnent, des amitiés se forgent, se réjouit Annette Savin. Un mariage unit un Néerlandais et une Allemande du réseau. Un Italien est parti travailler à Malte. Des stagiaires viennent régulièrement chez nous. Des Néerlandais ont acquis des maisons dans la région. Quant à ceux qui n'ont pas les moyens de voyager ni de recevoir des Européens de passage, ils s'investissent en donnant un coup de main." Echanges scolaires, sportifs ou musicaux, développement rural, environnement...

Pour organiser et financer ces actions, les communes s'appuient sur le programme L'Europe pour les citoyens. "Les jumelages ont donné l'occasion à des millions de gens d'aller dans des pays où ils ne se seraient jamais rendus", conclut Philippe Tarrisson, qui aime à citer aussi le cas de Fontainebleau et de Constance. C'est sous l'inspiration de son homologue allemand que le maire français a développé des zones piétonnes dans sa commune. La cité royale fut ainsi l'une des pionnières en France. Philippe Tarrisson en est persuadé : "Ces rapprochements changent vraiment la vie des gens !"

Bons plans

Le programme Jobs dans la ville jumelée de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) incite les jeunes de 16 à 30 ans à effectuer un stage ou à décrocher un emploi dans une des villes ou régions partenaires.

Objectif : s'immerger dans la culture allemande, améliorer ses capacités linguistiques et nouer des amitiés outre-Rhin. www.ofaj.org/jobs-dans-la-villejumelee

En chiffres

*Plus de **4000** communes françaises sont jumelées avec près de 6500 localités européennes. 3 % des jumelages les lient à des partenaires d'Afrique et 3 % à ceux d'Amérique du Nord.*

***Un tiers** des communes jumelées avec la France sont allemandes et trois quarts de la population des deux nations vivent dans une agglomération associée à l'autre pays.*

*Les **cinq régions** qui comptent le plus de jumellages sont Rhône-Alpes, l'Île-de-France, la Bretagne, les Pays-de-la-Loire et la Basse-Normandie.*

*Près de **90%** des agglomérations françaises de plus de 10 000 habitants sont jumelées.*

*Près de **80%** des communes concernées ont moins de 10 000 habitants et près des deux tiers moins de 5000 habitants.*

Paris a un partenariat exclusif avec la capitale italienne car selon l'adage, "Seule Paris est digne de Rome; seule Rome est digne de Paris".

A l'instar de Plouhinec, en Bretagne, et d'Arbent, en Rhône-Alpes, des communes françaises se jumellent entre elles. Depuis 1979, c'est aussi le cas de Poissons (Haute-Marne) et Avril (Meurthe-et-Moselle). Sans blague...